



**PROCÈS VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 28 SEPTEMBRE 2022**

PRESENTS

Madame Patricia LEBON, Bourgmestre – Présidente ;
Madame Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, Messieurs Grégory VERTE, Vincent GARNY, Bernard REMUE et Christophe HANIN, Échevins ;
Monsieur Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;
Monsieur Etienne DUBUISSON, Madame Catherine DE TROYER, Messieurs Sylvain THIEBAUT, Olivier CARDON de LICHTBUER, Michel DESCHUTTER, Thierry BENNERT, Madame Amandine HONHON, Messieurs Michel COENRAETS, Philippe de CARTIER d'YVES, Madame Charlotte RIGO, Monsieur Philippe LAUWERS, Madame Barbara LEFEVRE, Messieurs Christian CHATELLE, Vincent DARMSTAEDTER, Alain KINSELLA et Madame Nathalie BRAGARD, Conseillers;
Monsieur Pierre VENDY, Directeur général.

EXCUSÉS

Madame Anne-Françoise JANS-JARDON, Monsieur Julien GHOBERT, Mesdames Fabienne PETIBERGHEIN et Anne LAMBELIN, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h10

Présentation du rapport d'activité 2021 de l'asbl Val des Coccinelles par Monsieur DELVAUX

Séance publique

SECRÉTARIAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

1. Demande d'interpellation au sujet du besoin urgent de réaménagement d'un tronçon de la chaussée de Wavre pour la sécurité des piétons.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
Madame FLAHAUX prend la parole comme suite à sa demande du 12 septembre dont elle donne lecture :

" Mes deux fils de 6 ans et de 3 ans vont à l'école communale de Bourgeois, sur la Place Cardinal Mercier et la rue du Lambermont. Pour ce faire, ils se déplacent tous les jours à pied, en trottinette ou à vélo, tandis que je les accompagne en marchant tout en poussant mon bébé de 4 mois dans une poussette. Lorsque nous arrivons, depuis la rue du Réservoir ou l'avenue Révérend Père Pire, sur la chaussée de Wavre en direction du carrefour avec la chaussée de Lasne et de la rue Saint-Roch, nous nous sentons en danger :

- le trottoir de gauche est extrêmement étroit, il ne permet pas d'y faire rouler une poussette, et un poteau empêche tout passage à un endroit ; le résultat est que nous sommes obligés de marcher sur la route sur une vingtaine de mètres, alors que la circulation est importante ;

- les voitures sont nombreuses, elles roulent vite, et il arrive qu'elles frôlent même parfois les piétons, car elles doivent contourner des voitures qui sont souvent stationnées sur la droite (les enfants et moi, nous avons déjà eu peur, à plusieurs reprises, de nous faire renverser) ;

- en venant de l'avenue Révérend Père Pire, il n'y a pas de passage pour piétons pour rejoindre le trottoir d'en face qui est un peu plus large (bien qu'il ne permette pas de pousser facilement une

poussette) ; *quoi qu'il en soit, si nous traversons la route avant le rétrécissement du trottoir de gauche, c'est à nos risques et périls.*

Chaque jour, je dois être extrêmement vigilante en marchant sur la route, à côté de mes deux fils afin de les protéger, tout en poussant la poussette ; c'est d'ailleurs mon bébé qui se retrouve en première ligne face aux voitures qui arrivent face à nous. Mes enfants savent que j'ai écrit à ce sujet à Madame la Bourgmestre (dont la collaboratrice m'a écrit que ma demande sera enregistrée) et ils savent que j'ai appelé le service « Infrastructures » de la commune (ou l'on m'a dit être conscient du problème). Cependant, chaque jour, au moment où nous arrivons au niveau du tronçon dangereux, ils me demandent quand les « chefs de Rixensart » vont faire quelque chose pour que le trottoir soit plus large sur la chaussée de Wavre, pour que nous puissions nous déplacer en toute sécurité.

Mieux vaut prévenir que guérir, et ma demande est la suivante : est-il possible de planifier des travaux le plus rapidement possible afin de rendre ce tronçon plus sûr pour les piétons, avant qu'un drame n'ait lieu ? Un élargissement du trottoir de gauche est nécessaire. De plus, il serait utile d'ajouter un passage pour piétons sur la chaussée de Wavre proche de la rue de Messe ainsi que des ralentisseurs de vitesse, et d'instaurer une interdiction de stationner sur tout ce tronçon. "

Monsieur GARNY, Échevin de la mobilité répond à Madame FLAHAUX que son interpellation est tout à fait pertinente et signale : "

- *Qu'en visionnant le trottoir en question, il est évident que la sécurité sur celui-ci n'est pas assurée du fait de son étroitesse. Il devra être signalé comme interdit aux piétons à l'instar de celui, similaire, de la rue de la Gare...*
- *Que nous avons déjà examiné la question à tel point que nous avons déjà élargi le trottoir d'en face au maximum des possibilités.*
- *Que, néanmoins, il va falloir renforcer la sécurité des lieux par une meilleure signalisation voire une interdiction de stationner, une réfection des trottoirs endommagés, un ajout de passages pour piétons tels que suggérés.*
- *Qu'un trottoir traversant va être aménagé à la sortie de la rue de Messe sur la chaussée de Wavre dans le cadre des travaux importants qui se déroule actuellement rue de Messe.*
- *Que le but de ces différents aménagements est de créer un cheminement piéton totalement sécurisé qui ne pourra cependant se faire que d'un côté, nécessitant de ce fait des traversées sécurisées multiples de la chaussée de Wavre. "*

2. Demande d'interpellation au sujet du projet "Centre de services à caractère sportif - Casa Genval ".

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Madame CORNET prend la parole comme suite à sa demande du 15 septembre dont elle donne lecture :

" Nous vous remercions de nous accorder la parole.

Nous avons pris connaissance du projet actuel d'un nouveau centre de services à caractère sportif et nous sommes effrayés par la démesure du projet qui entraînera des conséquences désastreuses pour la vie des riverains mitoyens et des nouveaux habitants des papeteries. Nous nous étonnons qu'un tel projet ne doive pas faire l'objet d'une enquête publique. En effet, de notre lecture, il minimise de façon douteuse les impacts sur l'environnement, l'urbanisme existant, la vie des riverains. Il ne tient donc pas compte de l'intérêt général.

Nous souhaitons attirer votre attention sur différents éléments :

1. *En premier lieu, en termes urbanistiques, le nouveau centre de services à caractère sportif ne respecte ni les gabarits existants, ni l'échelle appropriée, puisqu'il devrait dépasser de plus de 11 mètres de haut le hangar existant soit l'équivalent de plus de 4 étages.*

L'incidence est donc bien réelle et non négligeable en termes d'écrasement, de vue et d'ensoleillement pour les habitants des « Terrasses des papeteries », de la rue Auguste Lannoye, Du Clos des Lilas Blancs, et de la rue de Rixensart.

- Il est dès lors erroné de prétendre que l'ombre projetée sera inexistante pour un bâtiment de près de 20 m de haut situé au Sud-Sud Est des habitations existantes.
- De plus, il est prévu des baies vitrées à l'arrière du bâtiment donnant vue et lumières sur les jardins au détriment du respect de la vie privée des habitants.
 - a. Du fait de ses dimensions et matériaux utilisés, le projet ne respecte ni les constructions existantes, ni l'esprit village du vieux Genval. Il est à noter également que les vestiges des anciennes papeteries, qui seront détruits, font partie du patrimoine de Genval.
 - b. Le non-respect des gabarits est motivé par les « normes internationales » de padel. Ces normes ne prévalent en aucune manière sur les normes urbanistiques.
- 2. L'évaluation des incidences sur l'environnement au « contenu minimum » nous semble avoir été conduite de manière peu objective et superficielle, voir erronée, au mépris des citoyens et riverains des papeteries. Le nombre de plaintes de riverains mitoyens aux terrains de Padel en Belgique témoigne en suffisance des nuisances sonores engendrées par une telle activité sportive. Cette donnée doit être prise en considération pour le bien-être des personnes ainsi que de la faune avoisinantes.

De plus, prétendre que l'activité du projet ne se fait que dans les tranches horaires décalées des activités commerçantes nous semble une ineptie puisque les commerces sont pour la plupart ouverts jusqu'à 18h30 et le carrefour 20h la semaine, les samedis ainsi que les dimanches. Sans compter le marché qui se tient le dimanche.

- *Le projet ne prévoit pas d'emplacements de parking supplémentaires alors que le site est déjà saturé.*
- *La circulation des voitures est également à saturation et aucun aspect sécuritaire n'est pris en compte pour les piétons.*
- *Le centre est annoncé être en activités lors des plages horaires auxquelles vos citoyens ont le droit de jouir d'une certaine quiétude.*
- 3. *Si l'offre sportive à Rixensart- Genval – Rosières doit être complétée, nous aurions aimé qu'une enquête soit effectuée auprès des habitants de Rixensart, Genval et Rosières pour savoir comment tenir compte de l'offre déjà existante. Pourquoi plusieurs terrains de padel et seulement un demi-terrain de basket ? A l'heure où la crise sanitaire frappe de plein fouet les familles, une offre sportive accessible financièrement à tous les jeunes de la commune serait magnifique, ce que le padel n'offrira pas.*

Comme détaillé de façon non exhaustive dans nos courriers et bien que nous ne soyons pas opposés à la réaffectation du hangar, l'ampleur de ce projet et la multitude de ses dérogations ne sont pas acceptables.

L'intérêt public communal et général doit prévaloir sur l'intérêt privé.

Notre question est la suivante : « le collège communal soutiendra-t-il la qualité de vie au sein des papeteries et de ses riverain.e.s dans ce dossier ? ».

Monsieur HANIN répond à l'intervenante de la manière suivante :

" Merci beaucoup pour votre interpellation qui nous permet à travers cet outil démocratique de dialoguer directement avec nos citoyens.

Ma réponse sera scindée en 2 éléments :

1. *D'une part, il me semble essentiel d'expliquer ce que signifie une procédure de demande de permis*
2. *D'autre part, je vous donnerai des nouvelles de l'état d'avancement de ce dossier précis*

Procédure de demande de permis :

- *Il est bon de rappeler que tout citoyen a le droit de ...*
- *La commune a le devoir de l'instruire en toute impartialité selon le Codt*
- *Chaque projet dérogatoire doit faire l'objet d'une **annonce de projet***
- *Même si dans la plupart des cas c'est la commune qui décide de l'octroi ou du refus de permis, celle-ci, avant de rendre sa décision demande l'avis de différentes instances :*
 - *Zone de secours*
 - *Cellule Giser*
 - *SPW TLPE – Direction de l'aménagement Opérationnel et de la ville*
 - *Service mobilité / Service travaux*
 - *PCDN*
 - *CCATM*
 - *Réclamations*
- *C'est seulement à l'issu de la remise de ces différents avis que la commune va se positionner sur un projet via un débat au collège. Pratiquement je présente.*
- *L'avis sera envoyé au fonctionnaire de la RW et reviendra à la commune pour avis définitif (Octroi ou refus) avec possibilités de recours*

Le dossier :

- *Permis Fonctionnaire car équipement de service communautaire*
- *Annonce de projet – 63 réclamations*
- *CCATM – Avis défavorable 8 contre / 1 abstention*
- *Différents autres avis ont été émis*
- *Avis défavorable du collège au fonctionnaire délégué*
- *Il n'empêche que ce projet ambitieux répond à un besoin réel ... et donc rencontre l'intérêt communal "*

DIRECTION GÉNÉRALE

3. Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 31 août 2022 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique :

d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 31 août 2022.

4. Présentation www.deliberations.be.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Monsieur HANIN, Echevin de l'informatique et le Directeur général signalent aux Conseillers que la plateforme "deliberations.be" a été conçue par iMio à la demande des Pouvoirs locaux afin de publier en toute transparence les décisions de leurs Conseils communaux.

La plateforme permet la consultation des projets de décisions (avant la tenue du Conseil communal) et des décisions (après la tenue du Conseil communal, donc le mois suivant) inscrits à l'ordre du jour des séances publiques. Elle est intuitive et très facile d'accès.

Par la suite, Messieurs LAUWERS et DUBUISSON interviennent également.

Il y a une suspension de séance demandée par Madame la Bourgmestre afin que Monsieur DELVAUX, coordinateur au sein de l'asbl communale Val des Coccinelles vienne présenter le rapport d'activité 2021 de ladite asbl.

SECRÉTARIAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

5. Asbl communale Val des Coccinelles - Rapport annuel 2022 (activité 2021) et rapport d'évaluation - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L 1123-23, L1122-30, L1124-4 et L1234-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2020 décidant d'adopter pour les années 2021, 2022 et 2023 un protocole de gestion avec l'asbl communale Val des Coccinelles ;

Vu l'article 33 du protocole de gestion conclu avec l'asbl Val des Coccinelles : "*Le présent protocole entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'ASBL, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de ce protocole. Le premier rapport annuel d'exécution du protocole de gestion devra être réalisé et transmis au Collège communal au plus tard en date du 20 octobre 2021. Le premier rapport d'évaluation du Collège communal sera débattu au Conseil communal avant le 30 décembre 2021.*";

Vu le rapport d'activité 2021 de l'asbl Val des Coccinelles ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'asbl Val des Coccinelles simplifié du 29 mars 2022 ;

Vu le rapport rédigé par le Président du CPAS le 23 août 2022 ;

Vu la délibération du Collège 7 septembre 2022 prenant acte dudit rapport

Attendu qu'il y a également lieu que le Conseil communal en prenne connaissance ;

Entendu, en suspension de séance, la présentation faite par Monsieur DELVAUX, coordinateur de l'asbl Val des Coccinelles ;

Entendu l'exposé du Président du CPAS ;

PREND ACTE :

Article unique :

du rapport d'évaluation du Collège dressé le 23 août 2022 suite au rapport d'activité "2021" de l'asbl Val des Coccinelles.

Madame Barbara LEFEVRE quitte la séance avant la discussion du point.

SERVICE MOBILITÉ

6. Rue de la Tasnière : aménagement de sécurisation au carrefour avec la rue Joseph Desmet et création d'un passage piéton - Adaptations et pérennisation de la mesure - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires

relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'un aménagement de sécurisation a été placé à l'essai au carrefour entre la rue de la Tasnière et la rue Joseph Desmet, depuis le 17 janvier 2022 ;

Considérant qu'en effet, ce carrefour a une configuration particulière en forme de « Y » ;

Considérant que les usagers venant de la rue Joseph Desmet n'ont pas une bonne visibilité des véhicules venant du haut de la rue de la Tasnière, auxquels ils doivent céder la priorité, particulièrement lorsque des véhicules sont stationnés à proximité du carrefour ;

Considérant que les véhicules en approche ne sont ainsi visibles qu'à une distance inférieure à 20 mètres, laquelle est parcourue en moins d'une seconde et demie, à une vitesse de 50 km/h ;

Considérant qu'en outre, étant donné l'espace ouvert du carrefour, il n'est pas intuitif pour les usagers de se savoir quelle trajectoire adopter ;

Considérant que la mesure mise en place est axée sur trois principaux points :

- La création d'un îlot directionnel, obligeant les usagers venant de la rue Joseph Desmet à se positionner perpendiculairement à la rue de la Tasnière

-> Considérant que les objectifs sont de ralentir le trafic et d'améliorer la sécurité liée à la priorité de droite ;

-> Considérant que cet îlot réduira en outre l'espace dans le carrefour, apportant de la lisibilité aux différents usagers ;

-> Considérant qu'en venant de la RN275, un « by-pass » à sens unique permet de continuer à droite de l'îlot ;

-> Considérant que dans l'autre sens, les cyclistes peuvent également l'emprunter ;

- L'interdiction de se stationner sur une distance de 15 mètres à partir du carrefour, en remontant la rue de la Tasnière

-> Considérant que cette mesure améliorera grandement la visibilité des usagers venant du haut de la rue ;

- La création d'un passage pour piétons pour assurer la continuité des itinéraires ;

Considérant qu'un sondage a été proposé, via le site de la Commune, en vue de pérenniser la mesure ;

Considérant qu'il était accessible à tous les usagers du carrefour et qu'une invitation spécifique a été envoyée aux habitants du quartier ;

Considérant que sur 52 répondants, 30 personnes ont rendu un avis négatif et 22 un avis positif ;

Considérant que l'aménagement a été mal compris ou jugé peu clair par certains usagers ;

Considérant qu'il faut prêter attention au fait que la proportion de personnes satisfaites est systématiquement sous représentée dans les sondages, car celles-ci ont tendance à ne pas se prononcer ;

Considérant qu'au contraire, les plaintes et critiques sont beaucoup plus fréquemment adressées ;

Considérant que les avis négatifs sont de plus à nuancer, car plusieurs usagers ont confondu l'îlot directionnel avec un rond-point, malgré une signalisation claire et bien distincte, et n'ont donc pas bien compris l'aménagement ;

Considérant que des éléments mobiles du test ont parfois été déplacés, ce qui a pu apporter ponctuellement de la confusion sur le fonctionnement de l'aménagement ;

Considérant que le marquage prévu dans le cadre de la pérennisation, accompagné d'une signalisation fixe, apportera une meilleure compréhension sur les sens de circulation ;

Considérant que le service mobilité reste convaincu qu'un aménagement est pertinent pour sécuriser le carrefour ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède et selon les observations de terrain, il est proposé de pérenniser l'aménagement, avec les adaptations suivantes :

- Ajout d'un dévoiement dans la rue de la Tasnière ;

-> Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les vitesses, dans cette partie rectiligne de la rue de la Tasnière ;

- Rectification de la forme de l'îlot, de manière à être plus cohérente avec les trajectoires ;
- > Considérant qu'il faut rendre l'aménagement plus clair pour les usagers ;
 - Modification de la trajectoire de la ligne médiane de la rue Joseph Desmet et remplacement par une ligne continue ;
- > Considérant qu'en indiquant une trajectoire plus intuitive pour les usagers, celle-ci sera a priori mieux respectée ;
 - Ajout d'une ligne médiane dans la rue de la Tasnière ;
- > Considérant que mettre en évidence la bonne trajectoire et créer un effet visuel aura pour effet d'inciter à ralentir ;

Vu la délibération du 3 août 2022 du Collège communal décidant de marquer un accord pour les adaptations et la pérennisation des aménagements de sécurisation dans la rue de la Tasnière, au carrefour avec la rue Joseph Desmet, ainsi que pour la création d'un passage piéton ;

Vu le rapport du 4 août 2022 émis par le service technique compétent proposant d'adopter un règlement complémentaire de circulation routière ;

Considérant l'avis favorable du directeur du Département cadre de vie ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin de la mobilité ainsi que les interventions de Messieurs CHATELLE et BENNERT ;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur CHATELLE) ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter le règlement complémentaire de circulation routière reprenant les mesures suivantes :

Article 19

a) Un îlot directionnel est établi sur la voie suivante :

rue Joseph Desmet, au carrefour de la rue de la Tasnière

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 ;

b) Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

rue de la Tasnière, à hauteur du n° 46

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R.

c) La chaussée est divisée en bandes de circulation à l'endroit suivant :

– 2 bandes : rue Joseph Desmet, au carrefour avec la rue de la Tasnière

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues.

c) La chaussée est divisée en bandes de circulation à l'endroit suivant :

– 2 bandes : rue de la Tasnière, du n° 46 au n° 56

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches discontinues.

f) Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

rue de la Tasnière, à proximité du carrefour de la rue Joseph Desmet

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

m) Le passage est autorisé à gauche ou à droite à l'endroit suivant :

rue Joseph Desmet, à hauteur du n° 111

La mesure est matérialisée par des signaux F21

Article 21

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur le tronçon de la voie suivante :

Rue de la Tasnière, sur une distance de 15 mètres à partir du carrefour avec la rue Joseph Desmet, du côté des numéros impairs.

La mesure est matérialisée par des signaux E3.

Article 2 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département cadre de vie/service mobilité, au Département des infrastructures/service administratif ainsi qu'à la Zone de Police « La Mazerine ».

Article 3 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle.

Article 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 5 :

Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Madame Barbara LEFEVRE entre en séance avant la discussion du point.

7. Rue Mahiermont : réaménagement des trottoirs au carrefour avec la rue des Déportés - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'un poteau électrique a récemment dû être remplacé, à l'angle des rues Mahiermont et des Déportés ;

Considérant qu'à cette occasion, le trottoir a été élargi, pour améliorer le passage à hauteur du poteau;

Considérant que la traversée des piétons est également raccourcie, ce qui renforce la sécurité dans leur cheminement ;

Considérant que le rétrécissement de la chaussée marque l'entrée de la zone 30 ;

Considérant que les deux précédents îlots, qui créaient un effet de porte à l'entrée de la zone 30, ont été retirés pour raccourcir la longueur du rétrécissement ;

Considérant que ces îlots avaient en outre peu d'intérêt pour les piétons et ils étaient régulièrement endommagés ;

Considérant que cette nouvelle configuration des lieux reste cependant problématique pour des questions de visibilité ;

Considérant qu'en effet, les automobilistes qui viennent de la rue des Déportés (Est) doivent tourner trop tôt, de sorte qu'il n'y a pas de contact visuel entre ceux qui rentrent dans la rue et ceux qui en sortent ;

Considérant que le croisement n'étant pas possible, cette situation crée des conflits ;

Considérant que la situation est accidentogène, lorsque les automobilistes manquent d'attention ;

Considérant que la priorité de passage est actuellement accordée aux véhicules sortant de la rue Mahiermont vers la rue des Déportés ;

Considérant que l'on donne généralement la priorité à ceux qui sortent d'un quartier résidentiel, en dissuadant ainsi d'y entrer ;

Considérant qu'afin de résoudre ce problème, la solution retenue consiste à aménager un trottoir traversant, afin d'offrir un cheminement sécurisé pour les piétons, à la fois dans la continuité de la rue des Déportés, mais également en entrant dans la rue Mahiermont ;

Considérant que la circulation se fera à double sens, mais la traversée du trottoir jouera le rôle d'effet de porte, visuellement et par la différence de niveau ;

Considérant que dans ce cas, les effets seront les suivants :

- Trottoir élargi à hauteur du poteau électrique ;
- Trottoir élargi le long du bâtiment situé au coin (n°1) ;
- Cheminement des piétons confortable et sécurisé pour franchir le carrefour ;
- Effet de porte créé par le trottoir traversant ;
- Conflit lié au sens alterné supprimé ;
- Priorité de droite maintenue avec renforcement de la signalisation (marquage et panneau) ;

Considérant qu'avec ce nouvel aménagement, la priorité de passage n'est plus utile, ainsi que le passage pour piétons, qui doivent donc être supprimés ;

Considérant que cette mesure, en faveur des piétons, répond à la fiche action « développer un maillage à mobilité douce » de l'objectif opérationnel « assurer une meilleure mobilité », du Plan Stratégique Transversal (PST) ;

Vu la délibération du 3 août 2022 du Collège communal décidant d'opter pour le trottoir traversant au carrefour de la rue Mahiermont et de la rue des Déportés ;

Vu le rapport du 23 août 2022 émis par le service technique compétent proposant d'adopter un règlement complémentaire de circulation routière ;

Considérant l'avis favorable du directeur du Département cadre de vie ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin de la mobilité ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter le règlement complémentaire de circulation routière reprenant les mesures suivantes :

Article 18

f) Une priorité de passage est instaurée à l'endroit suivant :

Rue Mahiermont, à proximité du carrefour de la rue des Déportés

La mesure est matérialisée par les signaux B21 et B19 – SUPPRIMER

Article 19

f) Un passage pour piétons est délimité à l'endroit suivant :

Rue Mahiermont, à proximité du carrefour de la rue des Déportés

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. - SUPPRIMER

Article 2 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département cadre de vie/service mobilité, au Département des infrastructures/service administratif ainsi qu'à la Zone de Police « La Mazerine ».

Article 3 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle.

Article 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 5 :

Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

SERVICE VOIRIE, ESPACES VERTS ET PROPRETÉ PUBLIQUE

8. Convention - Réhabilitation des bassins d'orage - Mare aux Loups (InBW) - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 ;

Considérant que la réhabilitation des bassins d'orage de la Mare aux loups est nécessaire pour protéger les propriétés et voiries existantes en aval ;

Considérant qu'il est important de réaliser un curage, une solution d'évacuation des sédiments, la reconstruction et la stabilisation des berges, la réhabilitation des ouvrages hydrauliques pour ses bassins d'orage ;

Considérant que l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1^{er} peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services,
2. plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs, et
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu sa délibération du 24 septembre 2003 décidant d'adhérer à la convention de collaboration avec l'InBW en matière d'égouttage ;

Considérant que la relation entre la Commune de Rixensart et l'InBW remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée générale l'InBW ,
- l'InBW ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2021 l'InBW ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que la Commune de Rixensart peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale InBW, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'InBW propose une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que les missions de l'InBW dans la convention sont préparées et organisées pour la Commune, toutes les procédures et documents nécessaires à la réalisation de l'étude, de l'adjudication, des travaux et leur suivi en chantier ;

Considérant le rapport émis par l'InBW, dont l'estimation budgétaire pour la réalisation des travaux est de 146.500,00 € HTVA ;

Considérant, sur base de l'estimation actuelle, que le montant provisoire des honoraires de l'InBW est calculé à 5.860,00 € HTVA ;

Considérant que les crédits nécessaires pour le volet "étude" sont inscrits à l'article 877/732-60 06 EGOU 220EG 01 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 à concurrence de 15.000,00 € et que les crédits relatifs aux travaux proprement dits devront être inscrits au service extraordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur de CARTIER ainsi que les interventions de Madame HONHON et de Monsieur REMUE ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver le recours à une procédure « in house », au sens de l'article 30 §1^{er} de la loi du 17 juin 2016, pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'InBW.

Article 2 :

D'approuver le projet de convention avec l'InBW, portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage des bassins d'orage de la Mare aux Loups joint en annexe de la présente délibération.

Article 3 :

De prendre acte des montants estimatifs du projet à savoir la réalisation des travaux d'un montant de 146.500,- € HTVA ainsi que le montant provisoire des honoraires de l'InBW d'un montant de 5.860,- € HTVA ;

Article 4 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département des finances/Directeur financier et au Département des infrastructures/Services voirie et administratif.

8. Convention - Réhabilitation des bassins d'orage - Mare aux Loups (InBW) - Vote - Annexes

Convention AMO - InBW (Annexe 1/1, Page 1/5)

inBW

Convention AMO

Octobre 2020

CONVENTION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO) POUR LA REHABILITATION DE

COMMUNE DE

PRÉAMBULE

A COMPLETER

La Commune souhaite voir réhabiliter ces bassins d'orage et ces abords immédiats. Elle souhaite faire étudier la possibilité d'un curage de ceux-ci, une solution d'évacuation des sédiments, la reconstruction et la stabilisation des berges, la réhabilitation des ouvrages hydrauliques pour la gestion future du bassin d'orage, le tout dans un objectif de protection des propriétés et voiries existantes en aval.

La Commune a souhaité se faire aider d'un consultant externe pour l'accompagner dans les démarches de conseils, d'études, de réalisation d'un cahier spécial des charges, de l'adjudication des travaux, de la gestion et suivi du chantier.

InBW a, ces dernières années, curé des bassins d'orage et réhabilité des ouvrages hydrauliques dont l'étang de 66 ares associé à la station d'épuration de Villers-La-Ville, le bassin d'orage de la commune de Tubize, celui du Bois des Bruyères à Waterloo (20.000 m²) ainsi que les étangs du parc communal de Rixensart. La Commune souhaite faire appel à l'expertise d'InBW en passant une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans un cadre in house avec son Intercommunale.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de représentée par.....

Ci-après dénommée la COMMUNE

ET D'AUTRE PART :

L'Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion Economique du Brabant Wallon en abrégé InBW, ici représentée en exécution de ses statuts par

Ci-après dénommée inBW

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En sa séance du ... , le collège/conseil communal a décidé de réaliser

L'estimation budgétaire de ces travaux est de€ euros (HTVA et hors honoraires inBW).

La présente définit les termes d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Dans le cadre de la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (assistance technique et administrative), inBW préparera et organisera pour la COMMUNE (maître de l'ouvrage) toutes les procédures et documents nécessaires à la réalisation de l'étude (élaboration du cahier spécial des charges), de l'adjudication (mise sur le marché, analyse des offres, rapport de désignation), des travaux (préparation de la commande des travaux) et de leur suivi en chantier (contrôle, surveillance, vérification des états d'avancement admis au paiement, des décomptes, préparation des avenants,...) et ce dans le respect des lois sur les marchés publics.

ARTICLE 3 : RÉALISATION DES ÉTUDES ET DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

Vu l'expérience d'inBW en matière de gestion des eaux, la COMMUNE charge inBW de l'étude du dossier.

L'étude s'effectuera en 1 étape :

- le projet (cahier spécial des charges)

Le projet sera soumis à l'approbation de la COMMUNE.

ARTICLE 4 : PERMIS ET AUTRES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

in BW se chargera de réaliser les dossiers de demande de permis et/ou d'autorisations nécessaires à la réalisation des travaux. in BW introduira les demandes.

in BW et la commune feront diligence pour obtenir les permis ou autorisations requis. Le cas échéant, les parties se concerteront quant à l'opportunité d'introduire un recours à l'encontre de décisions administratives relatives à ces permis et quant à la désignation d'un conseil.

Dans l'hypothèse où l'intervention d'un conseil serait rendue nécessaire par l'introduction d'un recours ou pour tout autre motif, les frais d'interventions de ce conseil seront payés par in BW et remboursés par la commune. in BW passera commande des prestations.

À défaut d'avoir obtenu les permis et autorisations nécessaires, dans un délai raisonnable, la présente convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, la présente clause constituant une condition résolutoire au sens de l'article 1183 du code civil. Néanmoins, les frais, déjà exposés par in BW et dûment justifiés seront payés par la commune.

ARTICLE 5 : ACQUISITIONS DES EMPRISES / SERVITUDES ET AUTORISATIONS DE TRAVAIL

Pour le compte de la commune, in BW négociera à l'amiable les emprises (de sous-sol et/ou pleine propriété) et les servitudes nécessaires à la construction des ouvrages ainsi qu'à leur exploitation, entretien surveillance et réparation.

À cette fin, in BW négociera avec les tiers concernés (propriétaires, exploitants, etc.) les conventions ad hoc (promesse de vente, autorisation de travail ou de sortie d'exploitation, etc.).

L'ensemble de ces emprises et servitudes sera pris au nom de la commune, in BW collaborera à la préparation des actes.

Les indemnités d'acquisition (prix d'achat des terrains, indemnités de sortie de bail, pour pertes agricoles ou horticoles, les éventuels acomptes, etc.), seront payées directement par la commune auprès des bénéficiaires.

Dans l'hypothèse où il conviendrait de recourir à l'intervention d'experts indépendants pour l'établissement des conventions (expert immobilier, expert forestier et/ou agricole, frais de traduction, etc.) dans le cadre des acquisitions des emprises et servitudes, les frais générés par ces expertises éventuelles seront payés par in BW et remboursés par la commune. in BW fera appel à ces intervenants en concertation avec la commune et passera commande des prestations.

De même, pour mener les négociations et/ou pour permettre la préparation des conventions et actes, des prestations de Géomètres-expert immobilier pourraient être nécessaires (établissement des plans des emprises, procédure de précadastration, remesurage éventuel des emprises après les travaux, etc.). Les frais générés par ces prestations supplémentaires éventuelles seront également payés par in BW et remboursés par la commune. in BW passera commande des prestations.

Les démarches de in BW s'inscriront dans un cadre amiable. La commune et in BW feront diligence pour obtenir les promesses ou autorisations requises.

in BW préparera la passation des actes authentiques auprès d'un officier ministériel désigné en concertation avec la commune (notaire ou comité d'acquisition). Les frais d'actes, frais de notaire, frais d'enregistrement ou les frais d'autres instances ou prestataires seront payés par in BW et remboursés par la commune.

En cas de besoin de recourir à l'expropriation par voie judiciaire et/ou à un arrêté d'expropriation, les frais générés par ces démarches et procédures seront payés par in BW et remboursés par la commune.

A défaut d'avoir pu conclure, dans un délai raisonnable, les promesses et autres autorisations qui permettront d'acquérir les emprises et servitudes nécessaires à la construction des ouvrages, la présente convention prendra fin, automatiquement et de plein droit ; la présente clause constituant une condition résolutoire au sens de l'article 1183 du code civil. Néanmoins, les frais, exposés par in BW et dûment justifiés seront payés par la commune.

ARTICLE 6 : APPEL D'OFFRES PUBLIQUES DES TRAVAUX

InBW se chargera d'organiser la procédure de marché public pour l'attribution des travaux, en ce compris toutes les mesures de publicité, conformément à la réglementation en la matière.

InBW réalisera le rapport d'attribution et le soumettra à la COMMUNE.

Si, à l'ouverture de l'appel d'offres, aucune offre ne correspond à ce qui est prévu dans le cahier spécial des charges, la COMMUNE se réserve le droit de demander à ce qu'il soit procédé à une nouvelle procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 7 : COMMANDE ET RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour le compte de la COMMUNE, inBW préparera la lettre de commande des travaux.

La COMMUNE passera commande des travaux à l'adjudicataire et fixera l'ordre d'exécution du marché.

InBW assurera le suivi de la réalisation des travaux conformément aux documents régissant le marché (cahier spécial des charges).

Un état de lieux, préalable aux travaux, sera réalisé par l'adjudicataire.

InBW vérifiera les états d'avancement des travaux introduits par l'adjudicataire et donnera l'accord à ce dernier pour effectuer les factures au nom de la COMMUNE.

La date de réception de la déclaration de créance par InBW fait débiter le délai de 30 jours de vérification.

Le délai de paiement de 30 jours débute à la fin de la vérification.

InBW autorise l'entrepreneur à facturer.

L'entrepreneur transmettra l'original de la facture à la Commune (TVA comprise).

InBW soumettra tout avenant au marché à la COMMUNE.

La phase chantier se terminera par la réception provisoire des travaux. Elle sera suivie 24 mois plus tard de la réception définitive.

ARTICLE 8 : COORDINATION SÉCURITÉ

Conformément à la réglementation en vigueur, un coordinateur sécurité n'est pas nécessaire pour des travaux qui sont effectués par un seul entrepreneur. Si cette condition n'était pas remplie la coordination sera à charge de l'entreprise générale.

ARTICLE 9 : ASSURANCES TOUS RISQUES CHANTIER (TRC), RESPONSABILITE DECENNALE (DEC) ET CONTROLE SECO

Une assurance TRC, couvrant également les dégâts aux tiers sur base de l'article 544 du Code Civil, est souscrite par la Commune.

ARTICLE 10 : CHARGES FINANCIERES LIEES A L'INTERVENTION D'inBW

Dans le tableau suivant, le taux se calcule en % du montant des travaux.

Le montant final des travaux est défini par la somme des états d'avancement des travaux payés à l'adjudicataire, hors TVA et révision des prix inclus augmenté des éventuelles amendes, pénalités et retenues.

En cas de suppression / abandon de tout ou partie des études ou des travaux, les honoraires dus sont conservés et pour le surplus, il est procédé à un décompte à charge de la COMMUNE des frais et honoraires engagés et justifiés par InBW

En cas de modification importante de l'étude, une indemnité de réétude ou d'adaptation de l'ouvrage sera due, moyennant justificatif.

Les délais de paiement seront de 60 jours fin de mois à partir de la réception de la facture.

La facture comprend la TVA.

Vu la nature des travaux, la limitation et la répétitivité de certaines prestations, les honoraires seront strictement limités à ceux de la mission « Assistance à la Maîtrise d'ouvrage »(AMO) prévus dans la relation « in house » et ratifiés par l'Assemblée générale de l'intercommunale du 14/12/2016 fixant les tarifs.

Il ne sera pas porté de frais de mission « bureau d'études ».

Le taux des honoraires est calculé par tranche du montant total des travaux, à savoir :

*jusqu'à 200.000 €HTVA, 4% du montant

*au-dessus de 200.000 €HTVA, 3% du montant.

Sur base de l'estimation actuelle, le montant provisoire des honoraires est calculé à€ HTVA.

En cas d'étalement des prestations sur plusieurs années consécutives, ce forfait sera dû sous forme d'annuités.

ARTICLE 11 : FIN DE LA CONVENTION

La mission d'assistance prendra fin à la réception provisoire des travaux.

La COMMUNE se réserve néanmoins le droit de mettre fin à la convention à tout moment, tant en phase d'études qu'en phase de chantier, moyennant le paiement des honoraires prévus à la convention.

Les délais de paiement seront de 60 jours à partir de la réception de la facture

Tout différend relatif à la présente convention, à son interprétation ou à son exécution est de la compétence des tribunaux de Nivelles.

Fait en deux exemplaires, à le

Pour InBW,

Pour la COMMUNE,

SERVICE COMPTABILITÉ

9. Finances - Dépenses urgentes 2022 - Ratification.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5 ;

Vu sa délibération du 1^{er} septembre 2021 accordant délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les marchés du service ordinaire ainsi que pour les marchés inférieurs à 30.000,00 € HTVA du service extraordinaire ;

Considérant qu'en séance du 22 décembre, le budget 2022 a été adopté par le Conseil communal et que cette décision a été approuvée moyennant réformation par l'Autorité de tutelle le 1^{er} février 2022;

Considérant qu'en séance du 29 juin 2022, la modification budgétaire n°1/2022 a été adoptée par le Conseil communal et que cette décision a été approuvée moyennant réformation par l'Autorité de tutelle le 17 août 2022 ;

Considérant qu'en séance du 31 août 2022, la modification budgétaire n°2 a été adoptée par le Conseil communal et est en cours d'approbation par l'Autorité de tutelle ;

Vu les délibérations prises par le Collège communal (séances des 17, 24 août, 7 et 14 septembre 2022) portant sur les dépenses reprises dans les tableaux ci-après :

1. Dépenses engagées sur crédits exécutoires hors de la délégation du Conseil au Collège				
	Nature	Montant	Art. budgétaire	Date collège
	Nihil			
	Total	0,00 €		

2. Inscription des engagements sans crédit exécutoire.				
	Nature	Montant total	Art. budgétaire	Montant MB Date collège
1	Décompte service Régie Foncière du 14/07/2022 - Entretien des chaudières intervention le 31/03/2022 Froidmont Curé E.M	65,72 €	79015/125-06/ - 04/CULTE	65,72 € 17-08-22
2	Décompte service Régie Foncière du 14/07/2022 - Entretien des chaudières intervention le 31/03/2022 Froidmont Curé E.k	65,72 €	79015/125-06/ - 04/CULTE	65,72 € 17-08-22
3	URG BC 979/T35338 - Ores - Travaux (Voiries) - Placement et raccordement coffret	1.939,02 €	562/732-60/ -02/VOI-2022CO02	1.939,02 € 17-08-22
4	URG BC 980/T35339 - BELFOR - Travaux (Ec de Rosières) - travaux d'assainissement suite inondation	3.087,92 €	72205/125-02/ - /BAT	3.087,92 € 17-08-22
5	URG BC 981/T35340 - Loxam - Travaux (Ec de Rosières) - Location déshumidificateur	642,91 €	72205/125-02/ - /BAT	642,91 € 17-08-22
6	URG BC 984/T35342 - Mobilmat - Travaux (Voiries) - Asphalte à froid 1,650t	598,95 €	42101/140-06/ - 02/VOI	598,95 € 17-08-22
7	Solde facture 176 - Derriks -	1.798,59 €	76425/124-06/ -	98,59 € 07-09-22

	Complexe sportif - Sable céramique rouge		01/SPORT		
8	URG BC 1101 - Sportibel - Ec de Rosières - 2 plans inclinés en mousse et cylindre en mousse	747,41 €	72205/124-48/ - /EROS	747,41 €	07-09-22
9	URG BC 1050 - Idema - Ec Rosières - Plinthe, tapis à tumbling, Matelas de chute	4.168,15 €	72205/124-48/ - /EROS	4.168,15 €	14-09-22
10	URG BC 1051 - décathlon - Ec Rosières - Frites	52,00 €	72205/124-48/ - /EROS	52,00 €	14-09-22
11	URG BC 1052 - Ikea - Ec Rosières - 2 meubles Kallax + 25 caissons	402,77 €	72205/124-48/ - /EROS	402,77 €	14-09-22
12	URG BC 1123 - Sportibel - Ec de Rosières - Tabis bleu judo	2.850,00 €	72205/124-48/ - /EROS	2.850,00 €	14-09-22
13	URG BC 1111 - Boma - Complexe sportif - Gants - Acide chlorhydrique - Swan WC - Eco nett	1.049,55 €	764/12501-48/ - /SPORT	851,59 €	14-09-22
14	URG BC 1144/SL069/2022 - Smart - Communion - Réalisation 4 streaming conseil + réunion conj cpas	5.962,50 €	10460/124-48/ - /COMM	5.380,34 €	14-09-22
	Total	23.431,21 €		20.951,09 €	

3. Dépenses engagées sans crédits exécutoires et mises en paiement sous le couvert de l'article 60 du RGCC					
	Nature	Montant total	Art. budgétaire	Montant - MB	Date collègue
1	Partie facture 4592742 - Afsca - Ec du Centre - Contribution Horeca -1- 4 travailleurs - MB2/2022	181,73 €	72201/332-01/ - /SUBS	1,73 €	17-08-22
2	Facture annuelle 118141077280 - Electrabel - Elec Le Cerceau - 12/2019 ->12/2020 - MB2/2022	55,23 €	76140/125- 12/2020/ENERG	55,23 €	17-08-22
3	Facture de clôture 118040033131 - Electrabel - Elec Le Cerceau - 12/2020 -> 04/2020 - MB2/2022	21,76 €	76140/125- 12/2021/ENERG	21,76 €	17-08-22
4	Solde facture FPR 89015 - SPF Affaires étrangères - Etat Civil - Frais administratifs - 06/2022 - MB2/2022	9.146,00 €	10410/124-48/ - 02/ETCI	5.658,00 €	17-08-22
5	Solde facture 22508197 - Proshop - Travaux (Ec de Bourgeois) - Magnatex - MB2/2022	351,54 €	72109/724-60/ - 01/BAT2022BAT1	55,63 €	17-08-22
6	Facture 6233017129 - Luminus - Crèche les Charmettes - gaz - 07/2022 - MB2/2022	454,00 €	84420/125-13/ - /ENERG	454,00 €	17-08-22
7	Facture 117011509942 - Electrabel - Marchés Papeteries - 07/2022 - MB2/2022	857,00 €	521/125-12/ - /ENERG	857,00 €	17-08-22
8	Facture 117011509892 - Electrabel - Marché de Rixensart - 07/2022 - MB2/2022	525,00 €	521,/125-12/ - /ENERG	525,00 €	17-08-22

9	Solde facture 117011509842 - Electrabel - Borne recharge Beau Site - 07/2022 - MB2/2022	131,00 €	42210/140-02/ - 01/TRAV	117,01 €	17-08-22
10	Solde facture TCR 89602 - SPF Affaires étrangères - Etat Civil - Taxes consulaires - 07/2022 - MB2/2022	3.270,00 €	10410/124-48/ - 03/ETCV	1.790,00 €	24-08-22
11	Solde facture FPR 89607 - SPF Affaires étrangères - Etat Civil - Frais administratifs - 07/2022 - MB2/2022	6.605,00 €	10410/124-48/ - 02/ETCV	3.117,00 €	24-08-22
12	Solde facture FPR 89015 - SPF Affaires étrangères - Etat Civil - Frais administratifs - 06/2022 - MB2/2022	9.146,00 €	10410/124-48/ - 02/ETCV	3.488,00 €	24-08-22
13	Facture 18 - Voght Eric - Finances - Dépannage de véhicule de Rixensart académie au dépôt le 15/07/2022 - MB2/2022	102,85 €	334/124-48/ - /FIN	102,85 €	07-09-22
14	Facture 99449/2857 - Vidange efficace - Travaux (Ec de Rosières) - Intervention le 03/08/2022 - Vidange et rinçage du bac de pompe - MB2/2022	484,00 €	72205/125-02/ - /BAT	484,00 €	07-09-22
15	Partie facture 30003328 - Civadis - Informatique - Maintenance cartographie 2022 - MB2/2022	3.279,17 €	930/123-13/ - 01/INF	3.077,29 €	07-09-22
16	Facture 9220122355 - Vincotte - Travaux (Ec de Rosières) - Contrôle de l'état de fonctionnement (Panneau de basket-ball, Espalier,..) le 30/08/2022 - MB2/2022	350,88 €	72205/125-02/ - /BAT	350,88 €	07-09-22
17	Facture 117011519340 - Electrabel - élec marché Rixensart 5 - 08/2022 - MB2/2022	525,00 €	521/125-12/ - /ENERG	525,00 €	07-09-22
18	Facture VF-22/1712 - BELFOR - Travaux (Ec de Rosières) - Prestations du 11/08 et 12/08/2022 Travaux de nettoyage et d'assainissement contenant contenu - traitements des déchets - MB2/2022	3.490,58 €	72205/125-02/ - /BAT	3.490,58 €	07-09-22
19	Solde facture 1011279835 - Luminus - élec HT Ec Genval - 05/2022 - MB3/2022	1.380,91 €	72202/125-12/ - /ENERG	890,69 €	07-09-22
20	Facture 1011232518 - Luminus - élec HT Ec Genval - 12/2021 - MB3/2022	1.978,71 €	72202/125-12/2021- /ENERG	1.978,71 €	07-09-22
21	Facture 1011279837 - Luminus - élec HT Ec Genval - 07/2022 - MB3/2022	1.345,57 €	72202/125-12/ - /ENERG	1.345,57 €	14-09-22
22	Factuer 1011279836 - Luminus - élec HT Ec Genval - 06/2022 - MB3/2022	1.423,25 €	72202/125-12/ - /ENERG	1.423,25 €	14-09-22
23	Facture 721000057088-0001 -	653,05 €	72205/125-02/ -	653,05 €	14-09-22

	Loxam - Ec de Rosières - Location déshumidificateur du 08/08 au 19/08/2022 - MB2/2022		/BAT		
	Total	45.758,23 €		30.462,23 €	

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin des finances ;
À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de prendre acte des décisions du Collège communal reprises au tableau 1.

Article 2 :

de ratifier les décisions du Collège communal reprises aux tableaux 2 et 3.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département des finances au Directeur financier.

DIRECTEUR FINANCIER

10. Vérification de la caisse communale - Procès-verbal de vérification du 15 mars 2022 - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article L1124-42 ;

Vu le Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC), spécialement en son article 77;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 15 mars 2022 dressé le 18 mars 2022 et ses annexes ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin des finances ;

PREND ACTE :

Article unique :

du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 15 mars 2022.

11. Egouttage prioritaire - Travaux d'égouttage Drève du Val Saint-Pierre - Dossier n°25091/01/G063 - Approbation du décompte final des travaux (parts SPGE) - Souscription de parts bénéficiaires - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-4;

Vu sa délibération du 24 septembre 2003 concluant la souscription d'un « contrat d'agglomération » avec la SPGE, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'InBW organisme d'épuration agréé, à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale InBW (anciennement IBW) ;

Considérant que l'InBW a transmis le décompte final des travaux de pose du réseau d'égouttage dans la Drève du Val Saint-Pierre, dossier n°25091/01/G063, dont le montant final des travaux pris en charge par la SPGE s'établit à 274.859,84 € HTVA ;

Vu la quote-part financière définitive de l'Administration communale fixée à 42 % du montant des travaux, à savoir 115.441,13 € ;

Considérant que la quote-part financière de l'Administration communale est libérable par la souscription de parts bénéficiaires auprès de l'InBW, à concurrence d'un vingtième du montant dû par an ; la première libération ayant lieu en 2023 ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au service extraordinaire des budgets des exercices 2023 et suivants ;

Entendu l'exposé de Monsieur REMUE, Échevin des infrastructures et l'intervention de Monsieur LAUWERS ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le décompte final relatif aux travaux susvisés au montant de 274.859,84 € HTVA.

Article 2 :

De souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'InBW, organisme d'épuration agréé, à concurrence de 115.441,13 €, correspondant à la quote-part financière de l'Administration communale dans les travaux de la Drève du Val Saint-Pierre, ce montant étant libérable par vingtième à partir de l'exercice 2023.

Article 3 :

De charger le Collège communal de libérer annuellement, le montant souscrit à concurrence de l'amortissement de sa quote-part, calculé sur la base de la durée de l'emprunt contracté par la SPGE.

Article 4 :

De transmettre un exemplaire de la présente à la SPGE, à l'InBW, au Département des infrastructures et au Directeur financier.

12. Egouttage prioritaire - Travaux d'égouttage Rue Jean-Baptiste Stouffs - Dossier n°25091/01/G068 - Approbation du décompte final des travaux (parts SPGE) - Souscription de parts bénéficiaires - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-4 ;

Vu sa délibération du 24 septembre 2003 concluant la souscription d'un « contrat d'agglomération » avec la SPGE, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'InBW organisme d'épuration agréé, à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale InBW (anciennement IBW) ;

Considérant que l'InBW a transmis le décompte final des travaux de pose du réseau d'égouttage dans la Rue Jean-Baptiste Stouffs, dossier n°25091/01/G068, dont le montant final des travaux pris en charge par la SPGE s'établit à 180.080,29 € HTVA ;

Vu la quote-part financière définitive de l'Administration communale fixée à 21 % du montant des travaux, à savoir 37.816,86 € ;

Considérant que la quote-part financière de l'Administration communale est libérable par la souscription de parts bénéficiaires auprès de l'InBW, à concurrence d'un vingtième du montant dû par an; la première libération ayant lieu en 2023 ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au service extraordinaire des budgets des exercices 2023 et suivants ;

Entendu l'exposé de Monsieur REMUE, Échevin des infrastructures ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le décompte final relatif aux travaux susvisés au montant de 180.080,29 € HTVA.

Article 2 :

De souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'InBW, organisme d'épuration agréé, à concurrence de 37.816,86 €, correspondant à la quote-part financière de l'Administration communale dans les travaux du quartier Panorama, ce montant étant libérable par vingtième à partir de l'exercice 2023.

Article 3 :

De charger le Collège communal de libérer annuellement, le montant souscrit à concurrence de l'amortissement de sa quote-part, calculé sur la base de la durée de l'emprunt contracté par la SPGE.

Article 4 :

De transmettre un exemplaire de la présente à la SPGE, à l'InBW, au Département des infrastructures et au Directeur financier.

Monsieur Sylvain THIEBAUT quitte la séance avant la discussion du point.

13. Fabrique d'église Saint-André - Compte 2021 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la délibération du 05 avril 2022 transmise à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-André arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 avril 2022 par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque à 6.674,31 €, les dépenses reprises dans le chapitre I et, pour le surplus, approuve le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 avril 2022 ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la cohérence comptable du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-André au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant que le compte tel que proposé est conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin des cultes ainsi que les interventions de Madame HONHON et de Messieurs CHATELLE et LAUWERS ;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur CHATELLE) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

Que le compte de la Fabrique d'église Saint-André pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 avril 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.674,42 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.314,71 €
Recettes extraordinaires totales	7.724,82 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.600,00 €
• dont l'excédent du compte précédent	6.124,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.674,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.201,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	31.399,24 €
Dépenses totales	17.875,45 €
Résultat comptable	13.523,75 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à Fabrique d'église Saint-André et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-André ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

14. Fabrique d'église Saint-François-Xavier - Compte de l'exercice 2021 - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la délibération du 3 avril 2022, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-François-Xavier arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 03 mai 2022, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 mai 2022 ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la cohérence comptable du compte ;

Considérant que nonobstant les différents dépassements de crédits observés en particulier pour les dépenses ordinaires du chapitre II, le compte tel que proposé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin des cultes ainsi que les interventions de Madame HONHON et de Messieurs CHATELLE et LAUWERS ;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur CHATELLE) ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Que le compte de la Fabrique d'église Saint-François-Xavier pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 avril 2022 est approuvé moyennant remarques comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.905,37 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.143,70 €

Recettes extraordinaires totales	3.550,19 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.550,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.593,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.897,24 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	17.455,56 €
Dépenses totales	10.490,35 €
Résultat comptable	6.965,21 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-François-Xavier et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier ainsi qu'au Département de l'administration générale/service secrétariat de la Direction générale.

Article 6 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-François-Xavier ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

15. Fabrique d'église Saint-François-Xavier - Modification budgétaire n°1 au Budget de l'exercice 2022 - Approbation avec remarques - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 4 juillet 2021, transmise à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la

Fabrique d'église Saint-François-Xavier arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu sa délibération du 22 septembre 2021 approuvant le budget de la Fabrique d'église Saint-François-Xavier pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du 3 juillet 2022, transmise à l'Autorité de tutelle par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-François-Xavier arrête la modification budgétaire n°1 au budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 août 2022 par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, au montant de 11.630,00 € les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve pour le surplus ladite modification budgétaire sans aucune remarque ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget ;

Considérant que les crédits de recettes et de dépenses portés au chapitre soumis à la tutelle communale sont cohérents par rapport à ceux inscrits dans les comptes des exercices antérieurs ou sont justifiés dans le préambule du budget ;

Considérant que, le budget susvisé tel que proposé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Considérant que ladite modification budgétaire a pour conséquence de majorer la dotation communale ordinaire de 12.020,11 € à 15.020,11 € ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir l'intervention communale ordinaire d'un montant de 12.020,11 € inscrits à l'article 79003/435-01 CULTE du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 devront être majorés par voie de modification budgétaire ;

Considérant que même si la majoration de dépenses se situent uniquement dans le chapitre 1 dont l'arrêt est de la compétence de l'évêque, la Commune ne peut que regretter l'absence de concertation avec la Commune et le fait que la majoration de dépense se répercute à 100% sur la dotation communale, aucune réduction de crédit tant au niveau des dépenses du chapitre I et du chapitre II du budget de la Fabrique d'Eglise ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin des cultes ainsi que les interventions de Madame HONHON et de Messieurs CHATELLE et LAUWERS ;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur CHATELLE) ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Que la modification budgétaire n°1 au budget de la Fabrique d'église Saint-François-Xavier pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil de fabrique du 3 juillet 2022 est approuvée.

Cette modification budgétaire se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.923,11 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.020,11 €
Recettes extraordinaires totales	1.806,89 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé du compte en cours :	1.806,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.630,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.100,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	18.730,00 €
Dépenses totales	18.730,00 €
Résultat comptable	0,00 €

L'attention des dirigeants de la Fabrique d'église est toutefois attirée sur le fait que même si la majoration de dépense pour le chauffage semble légitime, la Commune ne peut que regretter l'absence de concertation et le fait que la majoration de dépense se répercute à 100% sur la dotation

communale, sans qu'aucune réduction de crédit tant au niveau des dépenses du chapitre I et du chapitre II du budget de la Fabrique d'Eglise ne soit apportée.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-François-Xavier et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-François-Xavier,
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

16. Fabrique d'église Saint-André - Budget 2023 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 27 juin 2022, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-André arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de cette délibération, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 août 2022, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, à 10.040,00 € les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve le calcul de l'excédent présumé de l'exercice courant au montant de 6.479,20 € ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget ;

Considérant que les autres crédits de recettes et de dépenses portés au chapitre soumis à la tutelle communale sont cohérents par rapport à ceux inscrits dans les comptes des exercices antérieurs ou sont justifiés dans le préambule du budget ;

Considérant que, sur base des documents présentés et des contrôles effectués, le budget susvisé tel que proposé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin des cultes ainsi que les interventions de Madame HONHON et de Messieurs CHATELLE et LAUWERS ;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur CHATELLE) ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

que le budget de la Fabrique d'église Saint-André pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de fabrique du 27 juin 2022 est approuvé moyennant une correction au niveau des dotations communales et se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.785,80 €
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.185,80 €
Recettes extraordinaires totales	6.479,20 €
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
-dont un boni présumé de l'année :	6.479,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.040,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.225,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
-dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	27.265,00 €
Dépenses totales	27.265,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint André et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint André ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

17. Fabrique d'église Saint-François-Xavier - Budget 2023 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 3 juillet 2022, transmise à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-François-Xavier arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 août 2022 par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, au montant de 11.170,00 € les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve pour le surplus le budget pour l'année 2023 sans aucune remarque ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget ;

Considérant que les crédits de recettes et de dépenses portés au chapitre soumis à la tutelle communale sont cohérents par rapport à ceux inscrits dans les comptes des exercices antérieurs ou sont justifiés dans le préambule du budget ;

Considérant que, le budget susvisé tel que proposé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir l'intervention communale ordinaire d'un montant de 10.910,68 € devront être inscrits à l'article 79003/435-01 CULTE du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin des cultes ainsi que les interventions de Madame HONHON et de Messieurs CHATELLE et LAUWERS ;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur CHATELLE) ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Que le budget de la Fabrique d'église Saint-François-Xavier pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 juillet 2022 est approuvé.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.813,68 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.910,68 €
Recettes extraordinaires totales	5.158,32 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé du compte en cours :	5.158,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.170,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.802,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	17.972,00 €
Dépenses totales	17.972,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-François-Xavier et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-François-Xavier,
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

SERVICE ENSEIGNEMENT

18. Enseignement communal - Personnel - Décision de principe d'organisation de cours de néerlandais à charge des fonds communaux pour les élèves de la 3^e maternelle à la 4^e année primaire - Ratification.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30, L1123-23 et L1124-4 ;

Considérant la demande croissante d'un enseignement plus soutenu de la deuxième langue nationale, à savoir le néerlandais ;

Attendu que la Communauté française subventionne 2 périodes/semaine de seconde langue pour les élèves de 5^e et 6^e primaire ;

Attendu que l'enseignement communal de Rixensart organise depuis la rentrée scolaire 2006-2007, des cours de néerlandais à charge des fonds communaux à raison de 2 périodes/semaine pour tous les élèves fréquentant les autres niveaux primaires et de 1 période par semaine pour les enfants de 3^e maternelle ;

Attendu que suite à un changement dans l'organisation et l'obligation pour les titulaires de 1^{res} et 2^{es} primaires de dispenser une période d'éveil aux langues, seule 1 période de néerlandais facultatif peut être organisée au 1^{er} degré ;

Vu sa décision du 26 juin 2019 décidant d'attribuer à l'asbl TRADANIM l'organisation des cours de néerlandais dans les écoles communales de Rixensart pour l'année scolaire 2019-2020 avec possibilité de reconduction pour les années scolaires 2020-2021; 2021-2022 et 2022-2023 ;

Vu sa décision du 1^{er} juin 2022 décidant de reconduire le marché attribué à l'asbl TRADANIM pour l'organisation des cours de néerlandais dans les écoles communales de Rixensart pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Attendu qu'il a été décidé de confier une partie des heures de néerlandais à l'asbl TRADANIM et de garder 14 périodes à charge des fonds communaux ;

Considérant que le coût mensuel moyen d'une période de cours de néerlandais via un enseignant à charge des fonds communaux peut être estimé à 185 € et à 188 € par période via l'asbl TRADANIM ;

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir la prise en charge de 14 périodes de cours de néerlandais via un enseignant payé sur fonds propres et de 23 périodes de cours via l'asbl TRADANIM ;

Attendu que les crédits inscrits au budget 2022 sont suffisants et qu'ils devront également être prévus au budget 2023 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Échevine de l'enseignement ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de ratifier la décision de prendre à charge des fonds communaux 14 périodes de traitement d'enseignant et 23 périodes dispensées par l'asbl TRADANIM afin de permettre, tout au long de l'année scolaire 2022-2023, l'apprentissage du néerlandais de la 3^e maternelle à la 4^e année primaire prise par le Collège communal en sa séance du 20 juillet 2022.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération aux Départements de l'enseignement, de bibliothèques/service enseignement, au Département des finances et au Département des ressources humaines.

19. Enseignement communal - Personnel - Décision de principe de prise en charge sur fonds communaux de 13 périodes de traitement d'enseignante maternelle - Ecoles communales - Section Centre - Ratification.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30, L1123-23, L1124-4 et L1213-1 ;

Attendu qu'en application du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, l'encadrement maternel subventionné le 29 août 2022 est calculé sur base du nombre d'enfants présents le 30 septembre de l'année précédente ;

Considérant que l'application stricte de l'article 27 du décret du 13 juillet 1998 ne pourrait qu'être de nature à porter préjudice à la qualité de l'enseignement auquel les enfants qui sont confiés au réseau d'enseignement communal sont en droit de prétendre ;

Considérant que l'école communale du Centre est dans les conditions de nombres d'élèves pour obtenir un emploi et demi subventionné supplémentaire à partir du 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant donc que dans un souci d'organisation optimale de la section maternelle de l'enseignement communal, il convient de maintenir un encadrement de qualité, même si celui-ci n'est pas subventionné ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 72101/111-12 et 72101/113-12 au service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Entendus l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Échevine de l'enseignement ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de ratifier la décision de marquer accord sur la prise en charge sur fonds communaux de 13 périodes par semaine de traitement d'institutrice maternelle du 29 août au 30 septembre 2022 prise par le Collège communal en sa séance du 20 juillet 2022.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département de l'enseignement, des bibliothèques/service enseignement et au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale du personnel de l'Enseignement officiel subventionné, pour information.

20. Enseignement communal - Personnel - Décision de principe de prise en charge sur fonds communaux de 18 périodes de traitement d'enseignants primaires - Ecoles communales - Section Centre - Ratification.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30, L1123-23, L1124-4 et L1213-1 ;

Attendu qu'en application du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, l'encadrement primaire subventionné le 29 août de l'année scolaire qui débute est calculé sur base du nombre d'enfants présents le 15 janvier de l'année précédente ;

Considérant toutefois qu'il avait été convenu que, jusqu'à ce que l'immersion soit en place en 6^e primaire (2022-2023), 12 périodes d'emploi d'instituteur primaire seraient d'office prises en charge sur fonds communaux chaque année scolaire ;

Considérant que pour cette dernière année de mise en place de la filière immersion, et de fin de cycle de la filière francophone, 18 périodes supplémentaires sont nécessaires ;

Considérant que le coût mensuel moyen d'une période primaire peut être estimé à 160 € ;

Considérant qu'il y aurait lieu de prévoir la prise en charge de 18 périodes à partir du 29 août 2022 jusqu'au 7 juillet 2023 ;

Attendu que les crédits nécessaires prévus aux articles 72210/111-12 et 72210/113-12 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ont été transférés via la première modification budgétaire et qu'ils devront être prévus au budget 2023 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Échevine de l'enseignement ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de ratifier la décision de marquer accord sur la prise en charge sur fonds communaux de 18 périodes par semaine de traitement d'instituteur primaire pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 7 juillet 2023 prise par le Collège communal en sa séance du 20 juillet 2022.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département de l'enseignement, des bibliothèques/service enseignement et au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale du personnel de l'Enseignement officiel subventionné, pour information, au Département des Ressources humaines et au Département des finances.

21. Enseignement communal - Personnel - Décision de principe de prise en charge sur fonds communaux de 13 périodes de traitement d'enseignante maternelle - Ecoles communales - Section Genval - Ratification.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30, 1123-23, L1124-4 et L1213-1 ;

Attendu qu'en application du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, l'encadrement maternel subventionné le 29 août 2022 est calculé sur base du nombre d'enfants présents le 30 septembre de l'année précédente ;

Considérant que l'application stricte de l'article 27 du décret du 13 juillet 1998 ne pourrait qu'être de nature à porter préjudice à la qualité de l'enseignement auquel les enfants qui sont confiés au réseau d'enseignement communal sont en droit de prétendre ;

Considérant que l'école communale de Genval est dans les conditions de nombres d'élèves pour obtenir un demi emploi subventionné supplémentaire à partir du 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant donc que dans un souci d'organisation optimale de la section maternelle de l'enseignement communal, il convient de maintenir un encadrement de qualité, même si celui-ci n'est pas subventionné ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 72102/111-12 et 72102/113-12 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Échevine de l'enseignement ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de ratifier la décision de marquer accord sur la prise en charge sur fonds communaux de 13 périodes par semaine de traitement d'institutrice maternelle du 29 août au 30 septembre 2022 prise par le Collège communal en sa séance du 20 juillet 2022 .

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département de l'enseignement, des bibliothèques/service enseignement et au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale du personnel de l'Enseignement officiel subventionné, pour information, au Département des Ressources humaines et au Département des finances.

22. Enseignement communal - Personnel - Décision de principe de prise en charge sur fonds communaux de 17 périodes de traitement d'enseignants primaires - Ecoles communales - Section Genval - Ratification.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30, L1123-23, L1124-4 et L1213-1 ;

Attendu qu'en application du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, l'encadrement primaire subventionné le 29 août de l'année scolaire qui débute est calculé sur base du nombre d'enfants présents le 15 janvier de l'année précédente ;

Considérant toutefois que l'école communale de Genval comptera ne peut fonctionner avec 11 classes et que pour pouvoir organiser une 12^e classe, 11 périodes à charge des fonds communaux sont nécessaires ;

Considérant la demande du Directeur de l'école communale de Genval de pouvoir bénéficier de 6 périodes supplémentaires à charge des fonds communaux afin de pouvoir organiser de l'aide dans les 2 classes de 1^{re} primaire comptant chacune 23 élèves ;

Considérant que le coût mensuel moyen d'une période primaire peut être estimé à 160 € ;

Considérant qu'il y aurait lieu de prévoir la prise en charge de 17 périodes à partir du 29 août 2022 jusqu'au 7 juillet 2023 ;

Attendu que les crédits nécessaires prévus aux articles 72202/111-12 et 72202/113-12 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ont été complétés via la première modification budgétaire et qu'ils devront être prévus au budget 2023 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Échevine de l'enseignement ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de ratifier la décision de marquer accord sur la prise en charge sur fonds communaux de 17 périodes par semaine de traitement d'instituteur primaire pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 7 juillet 2023 prise par le Collège communal en sa séance du 20 juillet 2022.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département de l'enseignement, des bibliothèques/service enseignement et au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale du personnel de l'Enseignement officiel subventionné, pour information.

23. Enseignement communal - Personnel - Décision de principe de prise en charge sur fonds communaux de 5 périodes de traitement d'enseignants primaires - Ecoles communales - Section Rosières - Ratification.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30, L1123-23, L1124-4 et L1213-1 ;

Attendu qu'en application du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, l'encadrement primaire subventionné le 29 août de l'année scolaire qui débute est calculé sur base du nombre d'enfants présents le 15 janvier de l'année précédente ;

Considérant toutefois que l'école communale de Rosières comptera 29 élèves en 2^e primaire et a donc prévu d'organiser une classe de niveau 1^{re}/2^e et que la stricte application du décret ne permettra pas d'apporter de l'aide pour cette classe ;

Considérant la demande de la Directrice de l'école communale de Rosières de pouvoir bénéficier de 5 périodes supplémentaires à charge des fonds communaux afin de pouvoir organiser des périodes en demi groupes pour les classes du premiers degré;

Considérant que le coût mensuel moyen d'une période primaire peut être estimé à 160 € ;

Considérant qu'il y aurait lieu de prévoir la prise en charge de 5 périodes à partir du 29 août 2022 jusqu'au 7 juillet 2023;

Attendu que les crédits nécessaires inscrits aux articles 72205/111-12 et 72205/113-12 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ont été adaptés via la modification budgétaire n°1 et qu'ils devront être prévus au budget 2023 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Échevine de l'enseignement ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de ratifier la décision de marquer accord sur la prise en charge sur fonds communaux de 5 périodes par semaine de traitement d'instituteur primaire pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 7 juillet 2023 prise par le Collège communal en sa séance du 20 juillet 2022 .

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département de l'enseignement, des bibliothèques/service enseignement et au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale du personnel de l'Enseignement officiel subventionné, pour information.

24. Enseignement communal - Personnel - Décision de principe de prise à charge des fonds communaux de 2 périodes de philosophie et citoyenneté - Sections Rosières et Centre - Ratification.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Considérant la mise en place du cours de philosophie et de citoyenneté et l'encadrement prévu pour celui-ci ;

Attendu que la Fédération Wallonie-Bruxelles subventionne 1 période/semaine par classe organisable sur base du nombre de périodes subventionnées du 29 août 2022 au 7 juillet 2023 ;

Considérant que nombre de périodes ne correspondant pas au nombre de classes organisées réellement, il y a lieu de prendre à charge des fonds communaux 2 périodes complémentaires afin que chaque groupe classe puisse se voir dispenser ce cours ;

Considérant que le coût mensuel moyen d'une période de cours peut être estimé à 160 € ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 72201/111-12, 72205/111-12, 72201/113-12 et 72205/113-12 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 et devront être prévus au budget de l'exercice 2023 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Échevine de l'enseignement ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de ratifier la décision de prendre à charge des fonds communaux 2 périodes de cours de philosophie et citoyenneté du 29 août 2022 au 7 juillet 2023, prise par le Collège communal en sa séance du 20 juillet 2022.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département de l'enseignement/bibliothèques service enseignement, au Département des finances et au Département des ressources humaines.

25. Enseignement communal - Personnel - Décision de principe de prise à charge des fonds communaux de 2 périodes pour la section développement corporel/sport/santé - Ecoles communales - Section Centre - Ratification.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23, et L1124-4 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 modifié par le décret du 10 mai 1995 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le projet de l'équipe éducative de l'école communale du Centre visant à créer une section développement corporel/sport/santé ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 15 juin 2016, de marquer son accord sur la création, au niveau primaire, d'une section de développement corporel/sport/santé et de prévoir les budgets nécessaires au développement de cette section ;

Considérant que le coût mensuel moyen d'une période de gymnastique peut être estimé à 160 € ;

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir la prise en charge de 2 périodes d'éducation physique pour la filière sport du 29 août 2022 au 7 juillet 2023 ;

Attendu que les crédits nécessaires sont disponibles aux articles 72201/111-12 et 72201/113-12 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 et devront être prévus au budget de l'exercice 2023 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Échevine de l'enseignement ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de ratifier la décision de marquer accord sur la prise en charge sur fonds communaux de 2 périodes par semaine de traitement de maître d'éducation physique pour la période comprise entre le 29 août 2022 et le 7 juillet 2023 prise par le Collège communal en sa séance du 20 juillet 2022 .

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Départements de l'enseignement/bibliothèque service enseignement, au Département des finances et au Département des ressources humaines.

26. Enseignement communal - Personnel - Décision de prise en charge sur fonds communaux d'un maître spécial d'éducation physique à raison de 5/24^{es} - Ecoles communales - Sections Centre, Bourgeois, Genval et Rosières - Ratification.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 modifié par le décret du 10 mai 1995 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par suppression d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que, dans un souci d'optimisation de l'encadrement réservé aux élèves des écoles communales, il convient de s'assurer de la présence d'une personne supplémentaire chaque vendredi à la piscine à raison de 5 périodes ;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus aux articles 72201/111-12, 72201/113-12, 72202/111-12, 72202/113-12, 72205/111-12, 72205/113-12, 72209/111-12 et 72209/113-12 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 et devront l'être au budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que le coût mensuel moyen d'une période de cours peut être estimé à 160 € ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Échevine de l'enseignement ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de ratifier la décision de prendre à charge des fonds communaux 5 périodes/semaine de maître spécial d'éducation physique du 2 septembre 2022 au 30 juin 2023 prise par le Collège communal en sa séance du 20 juillet 2022.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département de l'enseignement/bibliothèque, service enseignement.

SERVICE SPORTS

27. Rénovation du terrain de football synthétique existant, remplacement d'un terrain de football en herbe naturelle par un terrain synthétique et installation de nouveaux éclairages à Rosières - Introduction du dossier de demande de recevabilité auprès d'Infrasports - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE ainsi que les interventions de Madame HONHON et de Monsieur LAUWERS ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique :

de reporter le point à sa prochaine séance.

SERVICE MARCHÉS PUBLICS

28. Acquisition de quinze chalets pliables - Marché public de fournitures - Approbation des conditions et du mode de passation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, §1^{er} ;
Considérant qu'il y a lieu d'acquérir des chalets pliables, destinés au marché de Noël des Fêtes de Bourgeois ;
Considérant le cahier des charges n°2022/49 T relatif au marché "Acquisition de quinze chalets pliables" établi par le service marchés publics, en collaboration avec le service voiries et espaces verts ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.000,00 € hors TVA ou 50.820,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 763/74401-52-01 2019FE01 ;
Considérant que ce marché s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 : objectif stratégique « Être une commune qui favorise l'accès au savoir et à la culture en s'inscrivant dans une perspective d'éducation permanente et d'émancipation sociale et culturelle », objectif opérationnel « Soutenir les services et les associations via les activités culturelles, festives et touristiques », action « Soutenir les associations culturelles actives sur le territoire communal » ;
Entendu l'exposé de Madame BRAGARD ;
Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver le cahier des charges n°2022/49 T et le montant estimé du marché "Acquisition de quinze chalets pliables", établis par le service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.000,00 € hors TVA ou 50.820,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département patrimoine et logement/Service marchés publics, au Département des infrastructures/Service voiries et espaces verts et au Directeur financier.

29. Réaménagement de l'avenue de Nivelles - Marché conjoint avec la Ville de Wavre - Marché public de travaux - Désignation de l'adjudicateur pilote et approbation de la convention régissant le marché conjoint - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement son article L1222-6 relatif aux marchés conjoints ;

Considérant que la Commune de Rixensart et la Ville de Wavre souhaitent réaménager l'avenue de Nivelles, de façade à façade ;

Considérant que cette voirie se trouve sur le territoire des deux communes ;

Considérant que la Ville de Wavre a obtenu le permis d'urbanisme relatif aux aménagements de l'avenue de Nivelles portant la référence F0610/25112/UPD/2021/48/2183815 ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de réaliser un marché conjoint avec la Ville de Wavre ;

Vu le projet de convention régissant ce marché conjoint ;

Considérant que le projet de convention propose de désigner la Ville de Wavre comme pouvoir adjudicateur pilote ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur pilote sera chargé d'établir les documents du marché, de procéder à la passation et d'assurer le suivi et la direction des travaux ;

Considérant que le montant de l'estimation s'élève à 1.106.704,73 € HTVA ou 1.339.112,72 € TVAC, répartis comme suit :

- 896.217,53 € HTVA ou 1.084.423,21 € TVAC à charge de la Ville de Wavre,
- et 210.487,20 € HTVA ou 254.689,51 € TVAC à charge de la Commune de Rixensart ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire des exercices 2022 et 2023 ;

Considérant que ce marché s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 : objectif stratégique « Être une commune qui est soignée, entretenue et égouttée », objectif opérationnel « Poursuivre l'entretien des voiries », action « Poursuivre les investissements communaux annuels en réasphaltage de voiries » ;

Entendu l'exposé de Monsieur REMUE, Échevin des infrastructures et l'intervention de Monsieur DARMSTAEDTER ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de recourir à un marché public conjoint, avec la Ville de Wavre, portant sur le réaménagement de l'avenue de Nivelles.

Article 2 :

de désigner la Ville de Wavre comme pouvoir adjudicateur pilote, qui agira pour le compte de la Commune.

Article 3 :

d'approuver la convention régissant le marché public conjoint. Le montant estimé s'élève à 1.106.704,73 € HTVA ou 1.339.112,72 € TVAC, répartis comme suit :

- 896.217,53 € HTVA ou 1.084.423,21 € TVAC à charge de la Ville de Wavre,
- et 210.487,20 € HTVA ou 254.689,51 € TVAC à charge de la Commune de Rixensart.

Article 4 :

de transmettre un exemplaire de la présente décision à la Ville de Wavre.

Article 5 :

de transmettre un exemplaire de la présente décision au Département patrimoine et logement/Service marchés publics, au Département des infrastructures/Service voiries et espaces verts, au Département cadre de vie/Service mobilité et au Directeur financier.

**30. Centrale d'achat du Département de la gestion mobilière du Service public de Wallonie -
Marché de petites fournitures de bureau, en ce compris des « éco-responsables » -
Marque d'intérêt - Vote.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu sa délibération du 23 février 2022 relative à l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat du Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW-SG) ;

Considérant que la centrale d'achat du SPW SG remplace celle précédemment mise en place par le Département de gestion mobilière ;

Considérant que l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 décembre 2018 impose désormais aux centrales d'achat d'inviter les entités ayant signé une convention d'adhésion à marquer leur intérêt et une estimation du volume maximal de commande pour tout marché que la centrale souhaite lancer ;

Considérant que le Département de la gestion mobilière du SPW invite la Commune à marquer son intérêt pour le lancement du marché de petites fournitures de bureau, en ce compris des « éco-responsables », et à lui communiquer une estimation du volume de commande pour ce marché ;

Considérant que, dans le cas où la Commune ne répondrait pas à l'invitation du Service public de Wallonie à marquer son intérêt pour ce marché, elle sera présumée décliner cet intérêt, et ne pourra pas bénéficier des conditions du marché à passer ;

Considérant qu'une marque d'intérêt de la Commune n'implique aucunement que cette dernière aura l'obligation de recourir à ce marché et d'y passer commande ;

Considérant que ce marché portera sur la mise en place d'une plateforme régionale permettant de dématérialiser les signatures papier de plusieurs entités publiques ;

Considérant que ce marché est prévu pour une durée de trois ans ;

Considérant que le Département administration générale/Service archives et logistique a estimé le budget annuel des commandes comme suit :

- Lot 1 : Etiquettes, pastilles de marquages et papiers photos : 400,00 € TVAC,
- Lot 2 : Emballage et expédition : 3.500,00 € TVAC,
- Lot 3 : Bloc de bureau et cahier : 700,00 € TVAC,
- Lot 4 : Ecriture et correction : 700,00 € TVAC,
- Lot 5 : Petite fourniture : 700,00 € TVAC,
- Lot 6 : Classement et archivage : 1.600,00 € TVAC ;

Considérant que cette adhésion s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 :

- objectif stratégique « Être une administration professionnelle et efficiente, qui s'implique et qui gère les deniers publics de manière rigoureuse en s'assurant du contrôle de ceux-ci », objectif opérationnel « Moderniser les marchés publics », action « Favoriser les adhésions aux centrales d'achat des marchés des pouvoirs locaux »,
- objectif stratégique « Être une administration qui offre un service public de qualité aux citoyens en s'équipant techniquement, administrativement et technologiquement, tout en optimisant les outils informatiques/domotiques », objectif opérationnel « Équiper les services de matériel adapté et performant », action « Améliorer la gestion et l'achat de matériel et du mobilier de bureau » ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin des marchés publics ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de marquer l'intérêt de la Commune au futur marché de petites fournitures de bureau, en ce compris des « éco-responsables » de la centrale d'achat du Département de la gestion mobilière du Service public de Wallonie.

Article 2 :

d'estimer le budget annuel de commande aux montants suivants :

- Lot 1 : Etiquettes, pastilles de marquage et papiers photos : 400,00 € TVAC,
- Lot 2 : Emballage et expédition : 3.500,00 € TVAC,
- Lot 3 : Bloc de bureau et cahier : 700,00 € TVAC,
- Lot 4 : Ecriture et correction : 700,00 € TVAC,
- Lot 5 : Petite fourniture : 700,00 € TVAC,
- Lot 6 : Classement et archivage : 1.600,00 € TVAC.

Article 3 :

de transmettre la présente décision au Département des technologies de l'information et de la communication (D-TIC) du Service public de Wallonie

Article 4 :

de transmettre une copie de la présente délibération au Département patrimoine et logement/Service marchés publics, au Département administration générale/Service archives et logistique et au Département finances/Directeur financier.

31. Acquisition d'un chargeur télescopique - Marché public de fournitures - Approbation des conditions et du mode de passation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que l'élévateur à bras télescopique actuel est devenu trop ancien et engendre des frais de réparation et/ou d'entretien élevés ;

Considérant qu'une gestion des deniers publics "en bon père de famille" appelle à l'acquisition d'un nouvel élévateur à bras télescopique ;

Considérant qu'au vu de l'état d'usure du véhicule actuel et de son usage régulier tout au long de l'année, l'acquisition d'un véhicule neuf se justifie ;

Considérant que l'administration possède un élévateur à bras télescopique qui fera l'objet d'une reprise par le futur adjudicataire ;

Considérant le cahier des charges n°2022/29 T relatif au marché "Acquisition d'un chargeur télescopique" établi par le service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 125.000,00 € hors TVA ou 151.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires prévus à l'article à l'article 400/743-98 VEH 2022VEH2 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 sont partiellement inscrits via la modification budgétaire n°2 en cours d'approbation par l'Autorité de tutelle et devront être complétés via la modification budgétaire n°3 ;

Considérant que ce marché s'inscrit dans le Programme stratégique transversal (PST) : objectif opérationnel "Être une administration qui offre un service public de qualité aux citoyens en s'équipant techniquement, administrativement et technologiquement, tout en optimisant les outils informatiques / domotiques" de l'objectif stratégique "Développer et entretenir le charroi" et qu'il contribue également à la réalisation de l'action "Établir un plan de remplacement et d'entretien à long terme avec vision CNG et Electrique" ;

Entendu l'exposé de Monsieur DESCHUTTER et l'intervention de Monsieur DUBUISSON ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver le cahier des charges n°2022/29 T et le montant estimé du marché "Acquisition d'un chargeur télescopique", établis par le service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.000,00 € hors TVA ou 151.250,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

d'autoriser l'inscription du complément de crédit budgétaire nécessaire lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 400/743-98 VEH 2022VEH2 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 4 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département patrimoine et logement/Service marchés publics, au Département des infrastructures/Service voiries, espaces verts et propreté publique et au Directeur financier.

32. Réalisation de marquages routiers en peinture et en thermoplastique sur les voiries communales de Rixensart - Années 2022 et 2023 - Marché public de travaux - Approbation des conditions et du mode de passation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant le cahier des charges n°2022/34 M relatif au marché "Réalisation de marquages routiers en peinture et en thermoplastique sur les voiries communales de Rixensart – Années 2022 et 2023" établi le 18 août 2022 par le service marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

1. Lot 1 (Réalisation de marquages routiers en thermoplastique), estimé à 49.000,00 € hors TVA ou 59.290,00 €, 21% TVA comprise ;
2. Lot 2 (Réalisation de marquages routiers en peinture), estimé à 21.000,00 € hors TVA ou 25.410,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit, pour le marquage thermoplastique, à l'article 423/741 02-52 VOI 2022SI01 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 est insuffisant et devra être complété par voie de modification budgétaire ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit, pour le marquage peinture, à l'article 423/140-06 01 TRAV du service ordinaire du budget ordinaire de l'exercice 2022 est insuffisant et devra être complété par voie de modification budgétaire ;

Considérant que ce marché s'inscrit dans l'action « Poursuivre la modernisation de la signalisation et du marquage routier » de l'objectif opérationnel n°1 « Poursuivre la réalisation de l'égouttage » de l'objectif stratégique n°10 « Être une commune qui est soignée, entretenue et égouttée » ainsi que dans l'action « Faire vivre les chartes SAFE et FEDEMOT » de l'objectif opérationnel n°2 « Assurer une meilleure mobilité » de l'objectif stratégique n°9 « Être une commune au cadre de vie agréable et durable qui bénéficie d'un urbanisme de qualité où l'on circule en toute sécurité selon un ensemble varié de mode de déplacement » du Programme stratégique transversal 2019-2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY Échevin de la mobilité ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver le cahier des charges n°2022/34 M du 18 août 2022 et le montant estimé du marché "Réalisation de marquages routiers en peinture et en thermoplastique sur les voiries communales de Rixensart – Années 2022 et 2023", établis par le service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

d'autoriser l'inscription des compléments de crédit budgétaire nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire, aux articles 423//140-06 01/TRAV du service ordinaire du budget de l'exercice 74102-52 VOI 2022SI01 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 4 :

de transmettre un exemplaire de la présente au Département des infrastructures/services administratif et voiries, au Département cadre de vie/service mobilité, au Département du patrimoine et du logement/service des marchés public et au Directeur financier.

33. Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) - Adhésion à la centrale d'achat - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu sa décision du 28 mars 2012 approuvant la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO scrl) ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de l'intercommunale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à IMIO aux fins :

- d'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs,
- d'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Considérant que l'intercommunale IMIO scrl a constitué une centrale d'achat, au sens de l'article 2, 6° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que peuvent bénéficier de cette centrale d'achat les membres de l'intercommunale ;

Considérant que lorsqu'un pouvoir adjudicateur recourt aux marchés d'une centrale d'achat, il est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation, et ce conformément à l'article 47 § 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que l'adhésion porte sur l'ensemble des marchés conclus par la centrale d'achat, et identifiés comme tels dans les documents de ces marchés ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois l'un de ces marchés attribué ;

Considérant que le recours à l'un de ces marchés devra faire l'objet d'une décision ultérieure du Conseil ou du Collège – telle que prévue par l'article L1222-7, §2 du CDLD – suivie d'une décision du Collège portant sur la passation de la commande – telle que prévue par l'article L1222-7, §7 du CDLD ;

Considérant que cette adhésion s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 : objectif stratégique « Être une administration professionnelle et efficiente, qui s'implique et qui gère les deniers publics de manière rigoureuse en s'assurant du contrôle de ceux-ci », objectif opérationnel « Moderniser les marchés publics », action « Favoriser les adhésions aux centrales d'achat des marchés des pouvoirs locaux » ;

Entendu l'exposé de Monsieur HANIN, Échevin de l'informatique ;
Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'adhérer à la centrale d'achat de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO srl).

Article 2 :

de transmettre la présente décision :

- à l'Autorité de tutelle,
- à l'intercommunale IMIO srl.

Article 3 :

de transmettre une copie de la présente délibération au Département patrimoine et logement/Service marchés publics, au Département administration générale/Service informatique et au Département finances/Directeur financier.

34. Marché public - Fourniture et pose de panneaux d'isolation acoustique salle de gymnastique de l'école de Rosières - Cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que les activités dans la salle de gymnastique de l'école de Rosières engendrent d'importantes nuisances dans les locaux voisins ;

Considérant le cahier des charges n°2022/39 T relatif au marché "Fourniture et pose de panneaux d'isolation acoustique au mur de la salle de gymnastique de l'école de Rosières" établi le 3 août 2022 par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.330,57 € hors TVA ou 72.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire à l'article 72205/724-60 -02 2021EN06 et s'élève à 73.000,00 € ;

Considérant qu'un subside PPT s'élevant à 48.000,00 € a été obtenu ;

Considérant que ce marché s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 : objectif stratégique « Être une commune qui favorise l'accès au savoir et à la culture en s'inscrivant dans une perspective d'éducation permanente et d'émancipation sociale et culturelle », objectif opérationnel « Développer un enseignement de qualité », action « Développer, rénover et entretenir les bâtiments scolaires communaux (Programme PPT) » ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Échevine de l'enseignement et l'intervention de Madame RIGO ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver le cahier des charges n°2022/39 T du 3 août 2022 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de panneaux d'isolation acoustique au mur de la salle de gymnastique de l'école de Rosières", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.330,57 € hors TVA ou 72.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département patrimoine et logement/Service marchés publics, au Département des infrastructures/Service bâtiments, au Département enseignement, culture, bibliothèque et tourisme/Service enseignement, au Service interne de prévention et de protection au travail et au Directeur financier.

SERVICE JURIDIQUE ASSURANCES / PRÉVENTION ET PETITES AUTORISATIONS

35. Concession domaniale avec l'Ecole Plurielle - Avenant de prorogation - Ratification.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-1 ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juillet 2019 approuvant le texte de la concession domaniale permettant à l'Ecole Plurielle d'occuper les locaux de l'ancienne école communale de la Bruyère sise rue de la Bruyère 98 à 1332 Genval ;

Vu la convention de concession domaniale entre l'Administration communale de Rixensart et l'Ecole Plurielle, signée par les parties le 31 juillet 2019 et entrée en vigueur le 1^{er} août 2019 ;

Considérant que, par cette délibération, le Collège marque son accord pour une occupation temporaire des locaux pour une durée de 2 ans maximum, soit jusqu'au 30 juin 2021 ;

Considérant que la concession domaniale stipule explicitement qu'il appartient à l'Ecole Plurielle de trouver un autre site pour accueillir son établissement à plus long terme étant donné la volonté de la Commune de réhabiliter le site ;

Considérant que la concession domaniale stipule également que l'éventuel placement de conteneurs sur le terrain pour augmenter la capacité d'accueil doit faire l'objet d'un accord préalable de la Commune outre l'obtention des permis nécessaires ;

Considérant que les représentants de l'Ecole Plurielle ont accepté ces conditions en signant tant la concession domaniale que le courrier de synthèse qui l'accompagnait ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 qui ratifie le texte de ladite concession domaniale ;

Vu sa délibération du 24 mars 2021 qui, au vu des difficultés rencontrées par l'Ecole Plurielle pour trouver une implantation durable pour son établissement, prolonge jusqu'au 10 juillet 2022 la concession domaniale signée le 31 juillet 2019 ;

Vu sa délibération du 27 avril 2022 qui octroie à l'Ecole Plurielle une concession domaniale sur le terrain sis Champ du Petit Bois à 1332 Genval, cadastré sous Rixensart, 2^e division Genval, n° 25033D0005/00A000 afin d'y installer son établissement d'enseignement ;

Considérant que, dans le cadre de cette nouvelle concession domaniale, il appartient à l'Ecole Plurielle d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la concrétisation de son projet;

Considérant les retards pris dans les démarches administratives visant à l'obtention desdits permis et autorisations ;

Considérant que l'Ecole Plurielle sollicite par conséquent une nouvelle prolongation de la concession domaniale lui permettant d'occuper les locaux de l'ancienne école communale de la Bruyère ; que cette prolongation a pour objectif de permettre aux élèves d'y suivre leur enseignement jusqu'aux congés d'automne et à l'Ecole Plurielle de procéder à l'évacuation des lieux jusqu'à la fin de l'année calendrier ;

Considérant que la Commune est favorable à l'octroi de cette nouvelle prolongation de la concession domaniale portant sur les locaux de l'ancienne école communale de la Bruyère sise rue de la Bruyère 98 à 1332 Genval et ce jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juillet 2022 approuvant l'avenant de prolongation de la concession domaniale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal, seul compétent en la matière, de ratifier l'avenant de prolongation ainsi approuvé par le Collège communal ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Échevine de l'enseignement ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De ratifier le texte de l'avenant ci-après reproduit octroyant à l'Ecole Plurielle, humanités coopératives, une prolongation de la concession domaniale qui lui est accordée sur les locaux de l'ancienne école communale de la Bruyère sis rue de la Bruyère 98 à 1332 Genval :

Entre

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE RIXENSART

Ayant ses bureaux Avenue de Merode 75 à 1330 Rixensart, représentée par son Collège communal pour lequel agissent la Bourgmestre, Madame Patricia LEBON, et le Directeur général, Monsieur Pierre VENDY, en vertu d'une délibération du Collège communal du 20 juillet 2022 ;

ci-après dénommée le **CONCEDANT**, d'une part ;

Et :

L'Ecole Plurielle, humanités coopératives dont le siège social est sis Rue des Corbeaux 8A à 1325 Corroy-le-Grand, numéro d'entreprise 0678.817.678, représentée par,
..... ;

ci-après dénommé le **CONCESSIONNAIRE**, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : PROROGATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION

CONCEDANT et CONCESSIONNAIRE ont signé le 31 juillet 2019 une concession domaniale portant sur les locaux appartenant en pleine propriété au CONCEDANT, sis Rue de la Bruyère 98 à 1332 Genval.

Cette concession a été explicitement conclue pour une durée de deux ans, du 1^{er} août 2019 au 10 juillet 2021 sans qu'une tacite reconduction puisse être invoquée par le CONCESSIONNAIRE.

Cette concession a été prorogée, par le biais d'un avenant signé le 25 mars 2021, jusqu'au 10 juillet 2022.

Par le présent avenant, CONCEDANT et CONCESSIONNAIRE entendent, de commun accord, à nouveau proroger la durée de ladite concession jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : MODALITES PARTICULIERES D'OCCUPATION DES LIEUX

Le contenu de l'« Article 11 : MODALITES PARTICULIERES D'OCCUPATION DES LIEUX » est remplacé par ce qui suit :

« Les locaux pourront être occupés par le CONCESSIONNAIRE de manière temporaire jusqu'au 31 décembre 2022. Il appartient au concessionnaire de trouver un autre site pour accueillir son institution sur un plus long terme à l'échéance de la présente concession.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à informer par écrit les parents que le maintien de l'Ecole Plurielle sur le site de l'ancienne école communale de la Bruyère est strictement temporaire et autorisé jusqu'au 31 décembre 2022.

Le CONCESSIONNAIRE est responsable de la sécurisation des lieux. La présence des élèves ne peut pas perturber le voisinage du site. »

Article 3 : MAINTIEN DES AUTRES CLAUSES CONTRACTUELLES

Toutes les autres dispositions de la concession demeurent intactes.

Article 4 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur le 11 juillet 2022.

Ainsi fait à Rixensart, le 2022, en deux exemplaires.

Le **CONCEDANT**,

Pierre VENDY

Patricia LEBON

Directeur général

Bourgmestre

Le **CONCESSIONNAIRE**,

Pour l'Ecole Plurielle, humanités coopératives,

.....

.....

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de sa décision.

Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier, au Département du Cadre de vie/service urbanisme et aménagement du territoire et service mobilité, au Département des infrastructures/service bâtiments, au Département du Patrimoine et du logement, ainsi qu'au Département de l'administration générale/service juridique.

36. Règlement général de police - Collaboration avec les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux - Désignation de trois fonctionnaires sanctionneurs - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 6, §3 ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article D.157, §1^{er} ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 66 ;

Vu le règlement général de police de Rixensart ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 28 mai 2008, a chargé les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux du soin de sanctionner tous manquements constatés au règlement général de police par le biais d'amendes administratives ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 24 novembre 2010, a étendu la mission des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux à la sanction des atteintes à l'environnement intégrées dans le règlement général de police ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 29 avril 2015, a étendu la mission des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux à la constatation des infractions au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 1^{er} juin 2022, a approuvé la convention de collaboration revue par le Conseil provincial en séance du 30 septembre 2021 fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;

Considérant le courrier de la Province du Brabant wallon daté du 17 mars 2022 proposant la désignation de Madame Kenza WILMART en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives afin de renforcer le Pôle des sanctions administratives au sein de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que l'intéressée remplit l'ensemble des conditions légales et réglementaires prévues pour remplir les tâches de fonctionnaire sanctionneur et peut donc être désignée en qualité de fonctionnaire sanctionneur en matière de sanctions administratives classiques (loi du 24 juin 2013), environnementales (Partie VIII du Code de l'environnement), et de voirie (décret du 6 février 2014) ;

Considérant que ledit courrier propose également au Conseil communal de réitérer la désignation de Mesdames Audrey PAQUE et Bénédicte DOCQUIER - désignées en tant que fonctionnaires sanctionneurs par le Conseil communal en sa séance du 25 avril 2012 - afin de n'avoir qu'une seule désignation commune pour les trois fonctionnaires sanctionneurs provinciaux proposés ;

Considérant que les modalités de collaboration contractuellement convenues avec la Province du Brabant wallon demeurent inchangées ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De désigner Mesdames Bénédicte DOCQUIER, Audrey PAQUE, et Kenza WILMART en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux en matière de sanctions administratives communales classiques, environnementales, et de voirie.

Article 2 :

De transmettre un exemplaire de la présente décision au Directeur financier, au Département du cadre de vie/service environnement, au Département de l'administration générale/service juridique, à la Zone de police « La Mazerine », au Procureur du Roi, ainsi qu'à la Province du Brabant wallon.

37. Voirie communale - Acte de constat de création de voirie - Avenue Hector Steyaert et Clos de la Mazerine - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1122-30 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment ses articles 27 à 29 ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité, et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à préserver l'intégrité, la viabilité, l'accessibilité, la sécurité et la salubrité des voiries communales ;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Considérant l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ;

Considérant que les articles 28 et 29 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permettent au conseil communal de constater la création de voirie ayant eu lieu par l'usage du public ;
Considérant que la voirie nommée "avenue Hector Steyaert" est composée de parcelles en zone d'habitat au plan de secteur, cadastrées Rixensart, 2^e Division, Genval, section C, numéros : 49A, 107, 107/02, 108, 111A, 111B, 115, 24A, 119B, 24B, 119D, 29, 119E, 34, 123C, 37, 123A, 41, 63, 45, 57, 46A, 46C, 50.

Considérant la voirie nommée "clos de la Mazerine" est composée de parcelles en zone d'habitat au plan de secteur, cadastrées Rixensart, 2^e Division, Genval, section C, numéros : 3C (partie), 5A, 7A, 8C, 8E, 49A.

Considérant que lesdites voiries ne sont pas reprises à l'Atlas des Voiries vicinales de 1841 ;

Considérant en l'espèce que le tracé des voiries précitées a fait l'objet d'une appropriation par le public pendant 30 années ;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance des propriétaires de l'assiette de la voirie mais reposent exclusivement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public ;

Considérant en outre que lesdites voiries ont fait l'objet d'actes d'appropriation par la Commune depuis plus de 30 années ; que par actes d'appropriation, il convient de comprendre, dans le cadre du décret du 6 février 2014, "des interventions répétées d'une administration, d'un service qui constituent une forme de consentement du propriétaire sur le caractère public de la voirie considérée" (Commentaire du Ministre des Travaux publics, Rapport sur le projet de décret relatif à la voirie communale présenté au nom de la Commission des travaux publics, de l'agriculture, de la ruralité et du patrimoine, *Doc. parl.*, sess. ord. 2013-2014, n° 902/8, pp. 25-26) ;

Considérant que la Commune se comporte et s'est toujours comportée à l'égard de ces voiries en qualité de propriétaire réalisant les travaux utiles et assurant l'entretien régulier ;

Considérant que ces actes d'appropriation répétés depuis plus de 30 ans permettent donc à la Commune de prétendre à l'acquisition de l'assiette de ces voiries ;

Considérant que le tracé desdites voiries a été confirmé par le plan de mesurage et de bornage du géomètre de l'InBW daté du 19 mai 2022 ;

Entendu l'exposé de Monsieur REMUE, Échevin des infrastructures ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De confirmer, par usage trentenaire du public, la création des voiries communales suivantes :

- l'avenue Hector Steyaert, étant une voirie composée de parcelles en zone d'habitat au plan de secteur, cadastrées Rixensart, 2^e Division, Genval, section C numéros : 49A, 107, 107/02, 108, 111A, 111B, 115, 24A, 119B, 24B, 119D, 29, 119E, 34, 123C, 37, 123A, 41, 63, 45, 57, 46A, 46C, 50.
- le clos de la Mazerine, étant une voirie composée de parcelles en zone d'habitat au plan de secteur, cadastrées Rixensart, 2^e Division, Genval, section C numéros : 3C (partie), 5A, 7A, 8C, 8E, 49A.

Article 2 :

De confirmer que par des actes d'appropriation posés par la Commune depuis plus de 30 ans, la propriété de ces voiries est acquise en pleine propriété à la Commune de Rixensart.

Article 3 :

De notifier la présente décision aux propriétaires des parcelles cadastrales reprises à l'article 1^{er} ainsi qu'aux propriétaires riverains des voiries concernées.

Article 4 :

D'informer le public de la présente décision par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente étant intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

Article 5 :

De transmettre la présente décision au Gouvernement wallon, afin que l'Atlas des Voiries puisse être mis à jour.

Article 6 :

De transmettre la présente décision au bureau de Sécurité juridique afin que la mutation puisse être actée.

Article 7 :

De rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours administratif devant le Conseil d'État et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.

Article 8 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Département des infrastructures/service administratif et logistique et service voirie, espaces verts et propreté publique, au Département du Cadre de vie/service urbanisme et aménagement du territoire, ainsi qu'au Département de l'Administration générale/service juridique.

38. Clos des Marnières - Cession de voirie pour cause d'utilité publique par le lotisseur "Notre Maison" - Approbation de l'acte authentique - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 novembre 2019 marquant son accord de principe sur la reprise en pleine propriété de la voirie constitutive du Clos des Marnières et approuvant le projet de plan de rétrocession transmis par Notre Maison le 15 novembre 2018 ;

Considérant la parcelle sise à front de l'avenue Georges Marchal, cadastrée 1^{re} division Rixensart, section C, n° 799e partie ainsi que les parcelles cadastrées 1^{re} division Rixensart, section C, n° 795a partie et n° 921e partie ;

Considérant le procès-verbal de mesurage dressé, à la demande de Notre Maison, par le bureau de géomètres Dewi LEVEQUE le 2 mai 2022 ; que la voirie à rétrocéder y est reprise sous hachurés jaunes ;

Considérant le projet d'acte authentique de cession préparé par la notaire de Notre Maison, Maître COGNEAU ; que celui-ci a été relu et corrigé par le service juridique communal les 6 et 12 septembre 2022 ;

Considérant que la cession est réalisée pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'ensemble des frais d'acte demeurent à charge de Notre Maison ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver l'acte authentique de cession préalablement à sa signature ;

Entendu l'exposé de Monsieur REMUE, Échevin des infrastructures ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le projet d'acte authentique de cession, par Notre Maison à la Commune, des parcelles sises à front de l'avenue Georges Marchal, paraissant cadastrée 1^{re} division Rixensart, section C, parcelles n° 795a partie, n° 799e partie et n° 921e partie ci-annexé.

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier, au Département du cadre de vie/service urbanisme et aménagement du territoire, au Département des infrastructures/service voirie, au Département du patrimoine et du logement, ainsi qu'au Département de l'Administration générale/service juridique.

38. Clos des Marnières - Cession de voirie pour cause d'utilité publique par le lotisseur "Notre Maison" - Approbation de l'acte authentique - Vote - Annexes

Projet d'acte (Annexe 1/1, Page 1/9)

Acte n°

Exempt de Droit
d'écriture

« Frédéric JENTGES & Delphine COGNEAU »
« Notaires associés »
Société civile sous forme de SPRL
1300 Wavre, Chaussée de Bruxelles, 118
RPM Nivelles : 880.642.511

2220452

**Enregistrement gratuit - article 161 secundo du
Code des droits d'enregistrement.**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Le

Par devant le notaire associé Delphine COGNEAU, de
résidence à Wavre, exerçant sa fonction dans la société
« Frédéric JENTGES & Delphine COGNEAU, Notaires asso-
ciés », ayant son siège social à 1300 Wavre Chaussée de
Bruxelles, 118.

COMPARAISSENT :

D'UNE PART, LE CEDANT OU LA PARTIE CEDANTE

La société civile sous forme de société coopérative
à responsabilité limitée **NOTRE MAISON**, ayant son siège
social à Charleroi, boulevard Tirou, 167.

Registre des sociétés civiles ayant emprunté la
forme commerciale de Charleroi numéro 997.

Numéro d'entreprise numéro 0240.277.017.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le
notaire Dominique Vinel, à Rixensart, le vingt-deux fé-
vrier mil neuf cent nonante, publié par extraits aux an-
nexes du Moniteur belge du dix-huit avril mil neuf cent
nonante et un sous le numéro 910418-51.

Et dont les statuts ont été modifiés à différentes
reprises et pour la dernière fois aux termes de
l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue de-
vant le Notaire Delphine COGNEAU, de Wavre, le 17 juin
2019, publiée aux annexes du Moniteur belge du 1^{er} août
suivant sous le numéro 19328942.

Ici représentée en vertu de l'article 29 des sta-
tuts et de la délégation du Conseil d'administration du 7
mars 2016 par :

1° Monsieur Vincent DEMANET, [...];

Agissant en sa qualité de Président, nommé à ladite
fonction par décision du Conseil d'Administration en date
du 24 juin 2013, publié aux annexes du Moniteur belge du
31 octobre suivant sous la référence 20131031-0165546 et
renouvelé à cette fonction aux termes de l'assemblée gé-
nérale du 17 juin 2019, publié aux annexes du Moniteur
belge du 10 décembre suivant sous la référence 19160240.

2° Madame Quynh CHAU, [...].

Agissant en sa qualité de Directrice-Gérante, nom-

mée à ladite fonction par décision du Conseil d'Administration en date du 17/12/2018.

D'AUTRE PART LE CESSIONNAIRE OU LA PARTIE CESSIONNAIRE,

La commune de Rixensart, dont l'administration communale est située à Rixensart,

Ici représentée par son Collège communal en la personne de:

1. son Bourgmestre, étant Madame LEBON Patricia, [...].

2. Son directeur général, étant Monsieur Pierre VENDY, [...]

Agissant conformément aux dispositions de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et également sous le couvert de la délibération du Conseil Communal du \$\$\$ 2022.

EXPOSE PREALABLE

I. La société NOTRE MAISON était propriétaire du bien suivant :

Commune de RIXENSART-1^{ère} Division

Une parcelle de terrain sise à front de l'avenue Georges Marchal, cadastrée d'après titre section C numéro 799 e pour une superficie de \$

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien ci-dessus décrit appartient sous plus grande contenance et avec d'autres à la société Notre Maison, prénommée, pour se l'être vu apporter aux termes d'un acte reçu par le Notaire Etienne VINEL, ayant résidé à Rixensart, en date du 22 février 1990, transcrit au bureau des hypothèques de Charleroi 2 en date du 03 août 1990, volume 10326, contenant dissolution de la société coopérative « La Cité Verte », prénommée et constitution de la Société coopérative à responsabilité limitée Notre Maison, comparante aux présentes.

II. En vue de construire 45 logements sur le terrain prédécrit, la société NOTRE MAISON, prénommée, a introduit une demande de permis d'urbanisme de constructions groupées.

Ce permis a été approuvé en séance SPW en date du 12 mai 2017 sous la référence **F0610/25091/UCP3/2016/23/NS/sw - 438837**

III. Les Comparants déclarent que le permis dont question n'est pas périmé, et n'a pas fait l'objet d'une révision, d'une annulation, d'une suspension ou d'une modification ni d'un recours.

Cet exposé fait, en vue de se conformer aux décisions précitées, les Comparants ont requis le notaire soussigné de dresser en la forme authentique la convention suivante directement intervenue entre eux, savoir :

Le Cédant déclare céder et abandonner à titre gra-

tuit au Cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété de l'immeuble dont la description suit :

Commune de RIXENSART-1^{ère} Division

Une parcelle de terrain sise à front de l'avenue Georges Marchal, étant l'assiette de la voirie dénommée Clos des Marnières, cadastrée d'après titre section C numéro 799 e partie, 921 e partie et 795A partie pour une superficie d'après mesurage ci-après relaté de trois cent nonante-sept mètres carrés (3.197m²).

Tel que le bien prédécrit est repris sous hachurés jaunes au plan avec procès-verbal de mesurage dressé par Monsieur Dewi LEVEQUE, géomètre-expert, dont les bureaux sont situés à Lessines, rue Saint Pierre, 19, en date du 02 mai 2022.

Le plan ci-annexé est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, sous la référence \$\$\$\$.

Les parties sollicitent l'application des articles 26, 3e alinéa, 2° du Code des Droits d'Enregistrement, de même que l'article 1, alinéa 4 de la Loi Hypothécaire.

Les parties certifient que le plan est repris dans la base de données des plans de délimitation comme dit ci-avant, sans avoir été modifié depuis lors.

Les parties comparantes et le notaire instrumentant demandent la transcription de ce plan en application de l'article 1er, alinéa 4 de la loi hypothécaire.

Numéro parcellaire réservé : \$

1. Garantie.

Le Bien est transmis :

- quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques,
- dans l'état où il se trouve actuellement,
- sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, sans préjudice toutefois à l'action en responsabilité contre l'auteur du plan et à l'action en bornage contre les propriétaires voisins,
- avec ses défauts, apparents ou cachés, même rédhibitoires, sans aucune garantie par dérogation notamment aux articles 1641 et 1643 du Code civil,
- avec le bénéfice de toute garantie décennale éventuellement y attachée, le Cessionnaire étant subrogé au Cédant à cet égard, le Cédant déclarant que la réception provisoire de la voirie est intervenue le 09/11/2017 et la réception définitive le 29/11/2019 et le 06 avril 2022 avec la commune.
- sans garantie des énonciations cadastrales et des mitoyennetés.

2. Servitudes.

Le Bien est cédé avec toutes les servitudes actives

et passives, de toutes espèces y afférentes, sans aucune garantie concernant les servitudes légales.

Le Cédant déclare qu'à sa connaissance le Bien n'est grevé d'aucune servitude et qu'il n'en a personnellement concédé aucune.

Cette déclaration ne peut conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait prétendre.

Constitution de servitudes

Les comparants déclarent grever les lots de servitudes perpétuelles et gratuites, réciproques entre chacun des lots, en fonction des besoins des différents fonds, de servitudes réciproques de passage d'un lot vers l'autre, des différentes conduites, canalisations, gaines, câbles et câblage de toute nature généralement quelconque destinés à :

- tous types d'impétrants, tel qu'entre autre mais sans que la présente énonciation ne soit limitative : les réseaux d'égouttage des eaux de pluie et des eaux usées, la création de bassin d'orage, le puisage, les réseaux de câblages de gaz, électricité, eau de ville, téléphone, fibres optiques, les réseaux télématiques et informatiques, au sens le plus large du terme,
- tous types de réseaux de communications, télécommunications, vidéocommunications, réseaux informatiques de type internet, intranet réseaux d'émission, de transmission, etc, ... utiles ou nécessaires au service d'un ou de plusieurs lots.

3.Occupation - Propriété - Jouissance.

Interpellé par le notaire soussigné, le Cédant déclare que le Bien cédé est libre de toute occupation.

Le Cessionnaire aura la propriété du Bien cédé à partir de ce jour, à charge d'en payer dès lors les impositions et contributions de toute nature, s'il y a lieu, il en aura la jouissance par la prise de possession réelle à compter de la même date.

4.Frais.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront payés et supportés par Notre Maison.

5.Situation urbanistique - Réglementation.

Les parties déclarent avoir connaissance du Code de Développement Territorial (ci-après dénommé le « CoDT »).

Le Bien est cédé avec les limitations du droit de propriété qui résultent notamment du CoDT, des prescriptions en matière d'urbanisme et des arrêtés des pouvoirs publics qui peuvent l'affecter au sujet desquels le cessionnaire est censé avoir pris toutes informations.

Pour satisfaire au prescrit du CoDT, le notaire pré-nommé a demandé au Collège communal de Rixensart de lui délivrer les informations urbanistiques afférentes au

Bien, visées à l'article D.IV.99 du CoDT. Le Collège a répondu en date du \$ ce qui suit littéralement reproduit :

\$\$ »

6. Permis de construction groupées.

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné connaissance de l'acte de dépôt du permis dont question ci-dessus et de ses annexes. Le Cessionnaire dispense le notaire de lui en donner lecture reconnaissant avoir reçu une copie de ces pièces et déclarant être parfaitement informé à ce sujet.

Le Cessionnaire est subrogé dans les droits et obligations du Cédant qui en résultent, et s'oblige à en respecter les charges, clauses, conditions, servitudes et autres stipulations, sans exception ni réserve, s'engageant aussi à en imposer le respect à ses successeurs et ayants droit à tout titre en manière telle que le Cédant ne pourra être inquiété à cet égard.

Tous actes translatifs et déclaratifs de propriété concernant le Bien devront mentionner qu'il a été donné connaissance aux nouveaux intéressés des documents et informations précités ; ceux-ci s'engageront à les respecter étant de plein droit subrogés dans tous les droits et obligations en résultant.

7. Permis et certificats d'urbanisme.

Le Cédant déclare que le Bien ci-dessus a fait l'objet des permis d'urbanisme précités. Sans préjudice des droits en découlant, il n'est pris aucun autre engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur ce Bien les actes et travaux visés à l'article D.IV.4, §1er, et, le cas échéant, ceux visés à l'article D.IV, §2, alinéa 1er du CoDT.

Le notaire instrumentant rappelle :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le Bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

8. Régularité urbanistique du Bien.

Le Cessionnaire reconnaît avoir été informé par le notaire instrumentant de l'importance de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme et des sanctions édictées en cas de non respect.

Il reconnaît savoir que le CoDT réprime non seulement la réalisation irrégulière d'actes et travaux mais également le simple maintien de pareils travaux. En ce sens, à l'exception du régime particulier de prescription

visé à l'article D. VII.1 §2 du CoDT, aucune prescription ne peut être invoquée pour couvrir des actes et travaux, même anciens, exécutés en violation des dispositions légales ou réglementaires.

Le Cédant déclare n'avoir effectué dans l'immeuble aucun actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1er, 1, 2° ou 7°, et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé.

Il déclare n'avoir pas connaissance de travaux réalisés irrégulièrement et certifie n'avoir pas été avisé, à ce jour, d'une quelconque procédure tendant à la constatation d'une infraction aux dispositions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

9.Observatoire foncier wallon.

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier à l'Observatoire toute vente de parcelle agricole ou de bâtiment agricole.

Interpellées par le notaire quant à l'affectation effective et actuelle du Bien - indépendamment de leur localisation en zone agricole ou de leur inscription dans le SiGeC - les parties déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans le Bien.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

10.Règlement général sur la protection de l'environnement (« RGPE »).

Le Bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter).

11. Gestion des sols pollués.

État des sols

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 29 août 2022, énonce ce qui suit :

« SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : Non

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décrets sols.

MOTIF (S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3) : Néant

MOTIF(S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3) : Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4) : Néant ».

Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la signature des présentes, du contenu de l'extrait(s) conforme(s).

Le cessionnaire reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme antérieurement aux présentes.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols - ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

C. Déclaration de destination contractualisée

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « Voirie publique ».

2) Portée

Le cédant prend acte de cette déclaration.

Le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la vente a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

D. Information circonstanciée

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

12.Natura 2000.

Le Cédant déclare que, à sa connaissance, le Bien n'est pas concerné par le décret wallon du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites « Natura 2000 », de la faune et de la flore sauvage.

13.Aléa d'inondation.

L'attention du cessionnaire a été attirée sur le contenu de l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 sur les

assurances.

Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site :

<http://geoportail.wallonie.be/home.html>

Le Cédant déclare que, à sa connaissance, le bien ne se trouve pas en zone d'aléa d'inondation.

14.Expropriation - Alignement.

Le Cédant déclare que, à sa connaissance, le Bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation ou soumis à une servitude d'alignement résultant de normes techniques routières.

15.Monuments et sites.

Le Cédant déclare que, à sa connaissance, le Bien n'est pas concerné par des mesures de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites.

16.Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

Le notaire instrumentant attire l'attention du Cessionnaire sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<https://www.klim-cicc.be>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le Bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le Bien.

Cession gratuite

Les parties déclarent que la présente cession est consentie et acceptée à titre gratuit conformément aux stipulations du permis d'urbanisme de constructions groupées prévoyant

ELECTION DE DOMICILE. NOTIFICATIONS.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs siège et domicile respectifs.

Toutes les notifications prévues au présent contrat sont valablement faites par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste.

EXEMPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET D'ECRITURE

La présente opération est faite pour cause d'utilité publique, l'acte est exempté de droits d'enregistrement conformément à l'article 161 du Code des Droits d'enregistrement.

CERTIFICATION.

Le notaire soussigné certifie, sur le vu des pièces officielles requises par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance de l'emphytéote, ainsi que la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif, le siège social et le numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée du propriétaire.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

L'administration générale pour la documentation pa-

trimoniale compétente est dispensée de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit, lors et à l'occasion de la transcription des présentes.

INFORMATION DU NOTAIRE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir été dûment avisées et informées par le Notaire instrumentant, de l'article neuf de la Loi de Ventôse contenant organisation du Notariat, et plus particulièrement de la possibilité qui leur est offerte de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un Conseil et ce lorsqu'il apparaît que des « *intérêts contradictoires* » ou des « *engagements disproportionnés* » entravent le bon accomplissement du devoir notarial.

PROJETS - FORCE EXECUTOIRE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu le projet des présentes plus de cinq jours ouvrables avant ce jour, soit le \$, et en avoir pris connaissance.

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire instrumentant des dispositions des articles 12 et 19 nouveau de loi sur le notariat, et en particulier des conditions mises pour qu'un acte auquel il est fait référence dans un acte notarié, ait la force exécutoire.

Les parties déclarent que toutes annexes aux présentes ou actes notariés ou sous seing privé auxquels il est fait référence dans les présentes font partie intégrante des présentes, et qu'elles s'y soumettent irrévocablement, confirmant que ces annexes et actes forment un tout indivisible ayant valeur d'acte authentique et recevant en conséquence pleine et entière force exécutoire.

DONT ACTE.

Fait et passé à Chimay, en l'étude,
Date que dessus,

Et, après lecture intégrale et commentée des dispositions des présentes visées à cet égard par la loi, et lecture partielle des autres dispositions, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

39. Guichet des Banques - Information.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Madame la Bourgmestre signale qu'elle a reçu avec Messieurs GARNY et HANIN les représentants de la CBC de Genval et de l'ING de Rixensart ainsi que la société BATOPIN (qui représente les 4 banques ING, BELFIUS, CBC et BNP PARIBAS). Lors de cette rencontre, il s'est avéré qu'ils étaient partis d'une page blanche, qu'ils n'ont aucune connaissance du terrain et à aucun moment ils n'ont pris des renseignements auprès de la Commune. Avant cette rencontre, ils avaient écrit pour expliquer pour quelles raisons ils avaient choisi le site des Papeteries pour l'installation des 4 guichets cash uniquement ; les critères étant le facteur démographie, le mode de déplacement, le lieu de shopping ainsi que le volume de retraits par les 4 banques. A l'heure actuelle, il n'y a que 30 % des appareils qui sont installés et que dans les 70 % restant, Rixensart ne s'y trouve pas. De même, ils ont une convention avec la SNCB pour l'installation dans 80 gares mais Rixensart n'en fait pas partie.

Avant, il y avait 8 distributeurs à Rixensart, maintenant il n'y en a plus que 7 et dans un avenir proche, plus aucun à Rixensart et uniquement 4 sur Genval.

Madame la Bourgmestre propose de préparer une motion commune pour le Conseil communal du 19 octobre prochain. Une réunion sera organisée avec un représentant de chaque groupe politique afin de rédiger ladite motion.

40. Plan action énergie - Information.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Madame VAN den EYNDE, Échevine de l'énergie prend la parole et signale que :

" La crise énergétique que nous traversons va accélérer la mise en œuvre de certaines actions de notre Plan d'action Energie Climat

Entre juin 2021 et juin 2022 :

Les tarifs de l'électricité ont augmenté de 300%

Les tarifs de gaz ont augmenté de 400%

Pour 2023, l'IPFBW recommande de multiplier le budget énergie par 2,5 comparé au BI de 2022

Le contrat actuel d'énergie de la commune est un contrat fixe qui expire en décembre 2022. Nous bénéficions donc encore actuellement de prix favorables.

Le conseiller en énergie travaille en priorité sur un plan d'économie d'énergie en concertation avec le service des Travaux.

Ce plan se focalise principalement sur le bâti même si des actions liées à la mobilité seront également menées notamment au niveau de la population.

Concernant les consommations dans les bâtiments gérés par l'administration communale, les actions suivantes sont cours :

- Sensibilisation du personnel*
- Réduction de 1°C de la température des locaux avec une consigne à 19°C tel que recommandé par la RW (tour des bât)*
- Mise à jour du cadastre énergétique des bâtiments*
- Modernisation des équipements de régulation (ex thermostats, vannes)*
- Amélioration de l'isolation (conduites, vitrage, joints...)*
- Monitoring des consommations*

D'autres pistes sont à l'étude telles que la rationalisation de l'occupation des locaux, le renforcement du télétravail, l'acquisition de matériel chauffant radiatif, le contrôle centralisé via sondes

connectées, la réduction de la température de l'eau de la piscine ou la fermeture éventuelle de certaines infrastructures ...

Une réflexion est également en cours concernant une réduction de l'éclairage public, action qui serait coordonné au niveau d'Ores. L'extinction de l'éclairage entre 12 et 5h de novembre à mars permettrait d'économiser jusqu'à 60% du budget consacré à l'EP qui s'élève en 2021 à 191Ke, et représente 50% des coûts énergétiques de la commune.

A moyen terme, des travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments sont programmés dans différents bâtiments tels que les écoles, la piscine ou la maison communale. Ces actions sont définies dans le PAEDC.

Concernant l'aide à la population, des actions de sensibilisation sont prévues. L'achat groupé d'énergie verte est en cours, la prime à l'isolation va être promotionnée, la thermographie aérienne coordonnée par l'inBW est annoncée par l'intercommunale.

Le recours à une plateforme d'accompagnement des citoyens dans les démarches visant à des travaux d'isolation ou de production d'énergie renouvelable est en cours d'évaluation.

A moyen terme, d'autres actions du PAEDC seront activées telles que l'accompagnement dans la mise en place de communauté d'énergie. "

POINTS DES CONSEILLERS

41. Demande de Madame PETIBERGHEIN - Mobilité.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
Le Conseil décide de reporter le point.

42. Demande de Monsieur CHATELLE - WIKIPOWER.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
Monsieur CHATELLE reçoit la parole faisant suite à sa demande du 22 septembre 2022 dont il donne lecture :

" Les nombreuses critiques exprimées dans le passé concernant l'achat groupé d'énergie organisé par la société privée Wikipower pour le compte de la commune, avaient amené le collège à revoir le cahier des charges avec pour objectif principal de rendre plus transparent le fait que ce n'est pas la commune en tant que telle mais bien un partenaire privé qui organisait cet achat groupé.

Il nous avait été promis qu'on opèrerait dorénavant en toute transparence : fini la confusion entre la communication de la société privée organisatrice de l'achat groupé et les informations émanant du pouvoir public que constitue la commune de Rixensart. Donc : fini l'usurpation de l'en-tête et du logo de la commune et de la signature de ses édiles sur toute communication émanant de la société privée organisatrice de l'achat groupé.

Le 7 septembre 2022, le collège a attribué une nouvelle fois – après appel d'offre – l'organisation de l'achat groupé d'énergie à Wikipower. Ce prestataire privé - par ailleurs certifié par la CREG – fut le seul à répondre à votre appel d'offre.

Il en résulte que, même si ce n'est pas de votre faute, aucune concurrence n'a pu jouer dans ce choix.

Quelle ne fut pas ma surprise, et celle de nombreux Rixensartois, de recevoir récemment un e-mail envoyé par Wikipower avec en-tête et logo de la commune de Rixensart appelant à participer au nouvel achat groupé. Et cela malgré les promesses faites formellement par le collège suite aux critiques émises précédemment.

Tout le monde le sait dorénavant : un achat groupé d'énergie, s'il peut éventuellement permettre de faire des économies, ne garantit en rien aux habitants de recevoir le contrat le plus avantageux pour eux, loin de là.

L'achat groupé est basé sur une consommation moyenne. La formule tarifaire proposée est basée sur cette valeur indicative. En réalité, il est peu probable qu'un habitant corresponde exactement à ce consommateur théorique moyen. L'intervalle de temps entre le délai de souscription à l'achat groupé et la signature effective du contrat peut facilement s'élever à plusieurs semaines, voire des mois. Etant donné la turbulence actuelle du marché de l'énergie, la meilleure offre actuelle ne sera peut-être plus la meilleure au bout de cette période.

En outre, la plupart des fournisseurs d'énergie ne participent pas à ces achats groupés. Par exemple dans le cas de Wikipower, en général un seul à deux fournisseurs répondent aux enchères. Comment obtenir dès lors le prix vraiment le plus concurrentiel ?

La seule manière d'aider vraiment nos habitants est de faciliter leur accès aux comparateurs mis en place entre autres par la CREG elle-même et de les encourager à les utiliser : ces comparateurs permettent facilement de découvrir quel tarif est actuellement le plus avantageux en fonction de son habitation, son domicile et sa consommation.

Le site de la commune de Rixensart annonce la sélection de Wikipower pour le nouvel achat groupé d'énergie. Afin de garantir une transparence et de préserver une saine concurrence d'une part, de donner la possibilité à tout habitant de chercher par lui-même et dans son propre intérêt le meilleur tarif d'autre part, nous proposons d'insérer sur la même page du site, les liens des différents comparateurs certifiés. "

Madame VAN den EYNDE, Échevine de l'énergie répond à Monsieur DUBUISSON de la manière suivante :

" En accord avec le Plan Climat voté à l'unanimité du Conseil, le collège a initié un marché de concession de service pour sélectionner l'opérateur à qui il confierait l'organisation de l'achat groupé d'énergie verte.

Le CSC a été discuté en commission Cadre de vie et présenté en CC. Il prévoit bien de séparer les contenus des communications émanant de la commune et celles de l'opérateur. Par contre, il prévoit bien l'utilisation du logo et de l'en-tête de la commune pour toute communication relative à l'achat groupé moyennant approbation préalable du contenu de la communication. Il n'y a donc pas d'usurpation comme vous le laissez sous-entendre. L'utilisation de la charte graphique communale permet de rendre visible la volonté politique de mettre en œuvre un achat groupé au bénéfice des citoyens.

Wikipower a été sélectionné comme opérateur.

Le 1^{er} toute-boîte qui sera envoyé début octobre a fait l'objet d'une attention toute particulière.

Un volet est consacré à la commune : Le collège informe les citoyens de sa volonté de leur donner accès à un achat groupé d'énergie verte et de la sélection de Wikipower en qualité d'opérateur. Seul ce volet est signé par le DG, la bourgmestre et moi-même.

Le second volet, détaille l'offre de wikipower et propose un formulaire d'inscription.

Pour clarifier les rôles de chacun, le logo a été modifié : il précise « les achats groupés de Rixensart » et non « les achats groupés de la commune de Rixensart ». De même, la mention « en partenariat avec wikipower » a été remplacée par « mission confiée à Wikipower ».

Le principe d'un achat groupé est rappelé dans le mot d'introduction du Collège qui invite les citoyens à comparer l'offre reçue avec d'autres tarifs.

Contrairement à ce que vous affirmez, l'achat groupé n'est pas basé sur une consommation moyenne

L'estimation de l'économie que peut réaliser un citoyen est basé sur ses consommations propres et, comme le préconise la CREG, sur le tarif du mois de la comparaison le plus plébiscité chez son fournisseur actuel. Il y a donc une estimation d'économie faite individuellement pour chaque citoyen. La formule tarifaire proposée n'est pas basée sur une consommation moyenne. Les niveaux de consommation n'ont aucune influence sur le tarif proposé puisque la marge du fournisseur est calculée pour 1kWh. Les fournisseurs ne font pas de marge relative plus importante quand la consommation augmente. Il n'y a pas pour eux de mécanisme d'économie d'échelle. Wikipower travaille sur base d'un prix moyen pondéré annuel maximum et propose une formule tarifaire qui permet de ne pas exposer le citoyen à une trop grande volatilité.

Vous avez raison, Il y a effectivement une grande volatilité sur les marchés pour le moment. Wikipower travaille sur la marge du fournisseur. Cela implique que le contrat reste compétitif toute l'année avec un niveau de service très important.

Concernant le pouvoir de négociation de prix de Wikipower si seuls un ou 2 fournisseurs répondent à l'appel : l'obtention du prix le plus compétitif ne dépend pas du nombre de fournisseurs qui participent puisque la mise en concurrence se fait en un tour sur base du prix moyen pondéré qu'ils imposent. Les fournisseurs ne savent pas combien d'autres fournisseurs participent ni lesquels. S'ils veulent gagner, ils doivent être agressifs sur le prix. Le nombre de fournisseurs participants n'a donc absolument rien à voir.

Comme l'a suggéré Monsieur BENNERT lors du CC du mois d'août, nous avons demandé à Wikipower de nous fournir la liste des fournisseurs contactés.

L'utilisation des comparateurs d'énergie est complexe surtout en cette période de grande volatilité où seuls des contrats variables sont proposés. Il y a sur le marché différents types de contrats à prix variables. Certains peuvent sembler intéressants aujourd'hui mais s'avérer très dangereux pour le citoyen et désavantageux dès le mois suivant.

Les comparateurs ne sont pas incompatibles avec un achat groupé.

Wikipower propose d'ailleurs les deux types d'outils. Les comparateurs servent tout simplement des finalités/objectifs différents. Les achats groupés s'adressent à ceux qui ne peuvent pas ou ne veulent pas devoir se plonger dans l'analyse de leurs contrats. Ils s'adressent à ceux qui souhaitent l'aide d'un opérateur dont c'est le métier pour obtenir un contrat compétitif sans garantie du prix le plus bas pour son cas particulier mais offrant une certaine sécurité et la garantie d'une relance chaque année pour ne pas tomber sous le coup d'une reconduction tacite.

Les comparateurs s'adressent, eux, aux citoyens qui recherchent l'offre la plus ajustée à leur situation. L'utilisation de ces comparateurs demande néanmoins du temps et de l'expertise surtout en cette période de grande volatilité.

Les liens vers les comparateurs agréés seront ajoutés sur le site internet. "

43. Demande de Monsieur DUBUISSON - Réfugiés ukrainiens à Rixensart.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Monsieur DUBUISSON reçoit la parole faisant suite à sa demande du 22 septembre 2022 dont il donne lecture :

" Sur le site communal, on pouvait lire que "La Commune va développer son accueil (des Ukrainiens) en fonction de la situation et de la demande en temps réel".

Sachant d'autre part que, le Gouvernement Belge reconnaissait le 28 février 2022 que les foyers belges et les hébergeurs faisaient partie de "la solution", il proposait aux citoyens de s'adresser à leur commune pour offrir un hébergement.

Dès lors,

Quelles ont été les actions prises et/ou organisées par la commune depuis le début de la guerre ?

Combien de réfugiés ukrainiens ont été inscrits au registre des étrangers de Rixensart ?

Pouvez-vous nous présenter la situation actuelle en matière d'accueil des réfugiés ukrainiens dans notre commune ?

- La commune héberge-t-elle des réfugiés dans certaines de ses installations ?
- Y-a-t-il encore aujourd'hui, des réfugiés inscrits ou recensés à la commune ?
- Est-il possible que certains réfugiés possédant un titre de séjour, soient hébergés dans notre commune sans que celle-ci soit au courant ?
- Certaines familles ont proposé leur aide et notamment en matière d'hébergement. En Belgique, bon nombre d'entre elles se sentent quelque peu oubliées. L'hébergement perdure et le manque d'intimité familiale se fait sentir sans parler du coût éventuel de cet hébergement ?
 - Y-a-t-il à Rixensart des familles qui vivent cette situation ?
 - Si oui, que fait la commune ou que peut-elle faire pour les aider ?

Monsieur PIRART répond à l'intervenant de la manière suivante :

" Merci Monsieur DUBUISSON pour votre question qui me permet de mettre à jour la présentation que nous avons faite avec Madame la Bourgmestre lors de la séance du Conseil communal du 30 mars 2022 à laquelle vous n'aviez pas pu assister.

Actuellement, **158 réfugiés** ukrainiens (**93 adultes** et **65 enfants**) sont inscrits au registre des étrangers de Rixensart.

Depuis le début de la crise, les différentes parties prenantes communales (administration communale, CPAS, service social communal, service social D'CLIC, ...) se sont réunies afin de trouver une réponse adéquate à une crise migratoire sans précédent.

Dans un premier temps, les informations provenant de l'état fédéral nous annonçaient **l'arrivée de cars de réfugiés ukrainiens sur le territoire communal**. Nous avons donc réfléchi à l'accueil d'un groupe important de personnes sur une seule et même journée. La mise en place de ce plan d'accueil a représenté un travail important pour nos différents services. En effet, outre l'accueil des cars, il nous fallait également trouver des solutions d'accueil en famille ; les installations communales n'étaient pas suffisantes et/ou appropriées.

Pour ce faire, un **appel aux citoyens a été réalisé** et ce sont **plus de 250 familles rixensartoises qui se sont portées volontaires** pour accueillir ces personnes en détresse. J'en profite, au nom de l'ensemble du Collège, pour une nouvelle fois les remercier de cette initiative. A ce stade, nous étions déjà conscients qu'il fallait pouvoir offrir des solutions d'accueil au minimum à moyen terme.

Les administrations se sont informées auprès des hébergeurs volontaires afin de déterminer la durée de l'accueil qu'ils pouvaient proposer. Nous avons alors choisi de **privilégier ceux qui pouvaient garantir une période d'accueil de plus de 3 mois**.

Lors de cette prise de contact, nous avons également vérifié les **conditions d'accueil** (sécurité, nombre de personne, type de logement, ...).

A posteriori, force est de constater que les cars qui étaient annoncés ne sont jamais arrivés sur notre territoire. Les réfugiés sont arrivés à Rixensart soit en y étant placés par FEDASIL, soit par des hébergeurs allaient directement les chercher dans le centre d'inscription à Bruxelles. Pour répondre à l'une de vos questions, il est donc plus que probable que certains réfugiés soient sur le territoire communal sans que nous en soyons informés.

Aujourd'hui, une **grande majorité des réfugiés ukrainiens sont suivis par le CPAS**. Pour peu que les réfugiés disposent d'une attestation d'accueil temporaire, celui-ci octroie une aide équivalente au revenu d'intégration ainsi qu'un accompagnement social et administratif (pour une demande d'allocation familiale par exemple). Au 26 septembre, il y avait **62 dossiers ouverts au CPAS** ce qui représente **106 personnes aidées** (dont **40 enfants mineurs**). Une visite domiciliaire a également lieu afin de vérifier la présence effective sur le territoire communal, mais aussi afin de s'assurer d'une qualité d'hébergement suffisante. A ce sujet, nous mettons à disposition des hébergeurs une convention d'occupation (traduite en ukrainien) afin qu'ils puissent quelque peu cadrer les modalités d'hébergement (dont notamment l'intervention dans les frais d'hébergement).

Outre l'aspect des revenus et de l'accompagnement administratif, **d'autres activités ont également été organisées** afin d'aider les personnes à s'intégrer. Citons par exemple, les cours de français qui sont organisés via D'CLIC ou bien différentes activités de rencontres entre réfugiés.

La durée de l'accueil en famille **commence**, effectivement, **à être problématique**. Lorsque le CPAS reçoit une demande pour que cesse l'accueil, nous envoyons une demande auprès d'autres hébergeurs qui étaient volontaires. Malheureusement, nous recevons **peu de réponse positive**. Un

*nouvel appel va d'ailleurs être relancé prochainement. Dans les situations les plus urgentes et lorsque nous ne trouvons pas d'autre solution, les personnes ukrainiennes sont alors **dirigées vers l'un des centres d'hébergement provinciaux.***

Une nouvelle fois, je souhaite exprimer nos remerciements aux différents hébergeurs, à nos partenaires ainsi qu'aux administrations pour le travail réalisé. "

Ensuite Monsieur VERTE répond aussi que le service communal D'Clic a organisé :

- des cours en mai et juin à concurrence de 2 matinées par semaine dans la verrière 9h à 12h. En tout, il y avait 24 personnes, 2 formateurs et 2 bénévoles (en plus des cours normaux au local D'clic Merode)
- "Accroch'Ukraine" de mai à mi-septembre : 15 personnes
- des tables de conversation et activités (balade Totémus Rixensart, jeux et gouter,...) en juillet août : 15 personnes
- des invitations à tous nos évènements: croque été, dîner de clôture été solidaire.

Il tient à souligner que tout s'est fait sans temps de travail en plus Que pour le service, ce n'était pas évident et que ça allait devenir intenable sur le long terme.

On attend pour savoir si on a obtenu une subvention ILI bis pour des cours aux Charmettes jusque fin 2023.

La séance est levée à 22h50.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

La Bourgmestre - Présidente,

Pierre VENDY.

Patricia LEBON.